CENT SOIXANTE-TROISIÈME ANNÉE - N° **8.514** - Le numéro **2,00 €** **VENDREDI 27 NOVEMBRE 2020**

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

**JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI**

**DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION** MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

**ABONNEMENT**

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **74,00 €**
avec la propriété industrielle..... **120,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **88,00 €**
avec la propriété industrielle..... **142,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **106,00 €**
avec la propriété industrielle..... **172,00 €**
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... **57,00 €**

**INSERTIONS LÉGALES**

La ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations
(constitutions, modifications, dissolutions)..... **8,20 €**
Gérances libres, locations gérances..... **8,80 €**
Commerces (cessions, etc...)..... **9,20 €**
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,
avis financiers, etc...) ..... **9,60 €**

* À partir de la 21ème page :
la page toutes taxes comprises……. **60,00 €**

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 8.269 du 24 septembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Contrôle Général des Dépenses (p. 3652).*

*Ordonnance Souveraine n° 8.270 du 30 septembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Psychologue dans les Établissements d'enseignement (p. 3652).*

*Ordonnance Souveraine n° 8.290 du 12 octobre 2020 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé (p. 3652).*

*Ordonnance Souveraine n° 8.312 du 29 octobre 2020 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 3653).*

*Ordonnance Souveraine n° 8.313 du 29 octobre 2020 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 3653).*

*Ordonnance Souveraine n° 8.314 du 29 octobre 2020 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3654).*

*Ordonnance Souveraine n° 8.315 du 29 octobre 2020 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 3654).*

*Ordonnances Souveraines n° 8.316 et n° 8.317 du 29 octobre 2020 admettant deux fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite (p. 3655).*

*Ordonnances Souveraines n° 8.318 et n° 8.319 du 29 octobre 2020 portant nomination et titularisation de deux Sous-brigadiers de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3656).*

*Ordonnance Souveraine n° 8.339 du 13 novembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 3657).*

*Ordonnance Souveraine n° 8.340 du 13 novembre 2020 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 3657).*

*Ordonnance Souveraine n° 8.358 du 20 novembre 2020 portant nomination d'un membre titulaire du Haut Conseil de la Magistrature (p. 3658).*

*Ordonnance Souveraine n° 8.361 du 20 novembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction des Affaires Culturelles (p. 3658).*

*Ordonnance Souveraine n° 8.362 du 20 novembre 2020 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 3659).*

## DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

*Décision Ministérielle du 18 novembre 2020 relative à la durée de validité des ordonnances renouvelables, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 3659).*

*Décision Ministérielle du 24 novembre 2020 modifiant la Décision Ministérielle du 6 août 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR et des examens de détection d'anticorps dirigés contre ce virus, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 3665).*

*Décision Ministérielle du 26 novembre 2020 prolongeant jusqu'au 18 décembre 2020 les mesures exceptionnelles qui devaient prendre fin le 30 novembre 2020, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 3667).*

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2020-770 du 17 novembre 2020 fixant le montant maximal mensuel de l'allocation de crèche, à compter du 1er octobre 2020 (p. 3667).*

*Arrêté Ministériel n° 2020-771 du 17 novembre 2020 fixant les montants de référence mensuels de l'allocation d'orphelin, à compter du 1er octobre 2020 (p. 3668).*

*Arrêté Ministériel n° 2020-772 du 17 novembre 2020 fixant les montants mensuels de l'allocation de soutien de famille, à compter du 1er octobre 2020 (p. 3669).*

*Arrêté Ministériel n° 2020-773 du 17 novembre 2020 fixant le montant de référence de l'allocation de scolarité pour l'année scolaire 2020-2021 (p. 3670).*

*Arrêté Ministériel n° 2020-774 du 17 novembre 2020 fixant le montant des prestations familiales allouées aux agents de l'État et de la Commune, à compter du 1er octobre 2020 (p. 3671).*

*Arrêté Ministériel n° 2020-775 du 17 novembre 2020 autorisant un lieu de recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct (p. 3671).*

*Arrêté Ministériel n° 2020-776 du 17 novembre 2020 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art à titre libéral (p. 3672).*

*Arrêté Ministériel n° 2020-777 du 20 novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie (p. 3672).*

*Arrêté Ministériel n° 2020-778 du 20 novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2020-218 du 12 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Turquie (p. 3674).*

*Arrêté Ministériel n° 2020-779 du 20 novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-402 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Biélorussie (p. 3676).*

*Arrêté Ministériel n° 2020-780 du 20 novembre 2020 portant retrait de l'agrément de la compagnie d'assurances dénommée « Cardif Iard » (p. 3681).*

*Arrêté Ministériel n° 2020-782 du 20 novembre 2020 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2019-550 du 27 juin 2019 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité de chirurgien-dentiste opérateur (p. 3681).*

*Arrêté Ministériel n° 2020-783 du 20 novembre 2020 autorisant un ostéopathe à exercer sa profession à titre libéral en association (p. 3682).*

*Arrêté Ministériel n° 2020-784 du 24 novembre 2020 autorisant un médecin à exercer son art à temps partiel au sein du Centre Scientifique de Monaco (p. 3682).*

*Arrêté Ministériel n° 2020-785 du 25 novembre 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SWE », au capital de 150.000 euros (p. 3683).*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### *MINISTÈRE D'ÉTAT*

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3683).*

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3683).*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2020-216 de deux Conducteurs d'Opération à la Direction des Travaux Publics (p. 3683).*

*Avis de recrutement n° 2020-217 d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 3684).*

*Avis de recrutement n° 2020-218 d'un Opérateur à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 3685).*

*Avis de recrutement n° 2020-219 d'un Chef de Section à la Régie des Tabacs et Allumettes (p. 3685).*

*Avis de recrutement n° 2020-220 d'un Administrateur au sein de la section des Bourses de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 3686).*

*Avis de recrutement n° 2020-221 d'un Chef de Section en charge du budget au sein de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 3686).*

*Avis de recrutement n° 2020-222 d'un Plongeur au sein du Mess de la Compagnie des Carabiniers du Prince (p. 3687).*

*Avis de recrutement n° 2020-223 d'un Comptable au Stade Louis II (p. 3687).*

### *DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE*

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 3688).*

Direction de l'Expansion Économique.

*Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances (p. 3689).*

### *DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR*

*Acceptation de legs (p. 3689).*

### *DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ*

Direction de l'Action Sanitaire.

*Tour de garde des médecins - 3ème trimestre 2020 - Modifications (p. 3689).*

### *CONSEIL NATIONAL*

*Erratum à l'Appel à candidature au poste de membre du Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe, au titre de Monaco, publié au Journal de Monaco du 13 novembre 2020 (p. 3689).*

### *MAIRIE*

*Avis de vacance d'emploi n° 2020-124 d'un poste de Chauffeur Livreur Magasinier au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 3689).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2020-127 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 3690).*

*Avis de vacance d'emploi n° 2020-128 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture au Pool des Auxiliaires de Puériculture de l'Unité Technique dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 3690).*

### *COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES*

*Décision de la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) en date du 9 novembre 2020 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des Recrutements » (p. 3690).*

*Délibération n° 2020-149 du 28 octobre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des recrutements » présenté par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) (p. 3691).*

**INFORMATIONS** *(p. 3693).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** *(p. 3695 à p. 3716).*

## Annexe au Journal de Monaco

*Publication n° 368 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 17).*

# ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 8.269 du 24 septembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Contrôle Général des Dépenses.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jérémy Giovagnoli est nommé en qualité de Chef de Section au Contrôle Général des Dépenses et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre septembre deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J. Boisson.

---

*Ordonnance Souveraine n° 8.270 du 30 septembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Psychologue dans les Établissements d'enseignement.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 septembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Camille Blanchi (nom d'usage Mme Camille Ballerio) est nommée en qualité de Psychologue dans les Établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J. Boisson.

---

*Ordonnance Souveraine n° 8.290 du 12 octobre 2020 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Olivia Teixeira Dos Santos est nommée dans l'emploi de Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze octobre deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J. Boisson.

---

*Ordonnance Souveraine n° 8.312 du 29 octobre 2020 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.790 du 14 novembre 2019 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division en charge des fonctions d'Adjoint au Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Virginie Vecchierini, Chef de Division en charge des fonctions d'Adjoint au Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales, est nommée en qualité d'Adjoint au Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1er décembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf octobre deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J. Boisson.

---

*Ordonnance Souveraine n° 8.313 du 29 octobre 2020 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.178 du 2 mars 2011 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Claude Tacco, Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 2 décembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf octobre deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. Boisson.

---

*Ordonnance Souveraine n° 8.314 du 29 octobre 2020 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.001 du 11 janvier 1991 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Philippe Rubino-Moyner, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 2 décembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf octobre deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. Boisson.

---

*Ordonnance Souveraine n° 8.315 du 29 octobre 2020 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.703 du 2 février 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Brigitte Pranchere (nom d'usage Mme Brigitte Orecchia), Chef de Division à l'Administration des Domaines, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 décembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf octobre deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. Boisson.

---

*Ordonnance Souveraine n° 8.316 du 29 octobre 2020 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.865 du 24 décembre 2019 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Pascale Simon, Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 5 décembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf octobre deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. Boisson.

---

*Ordonnance Souveraine n° 8.317 du 29 octobre 2020 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.456 du 13 mai 2019 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 avril 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Philippe Bonora, Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 5 décembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf octobre deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J. Boisson.

---

*Ordonnance Souveraine n° 8.318 du 29 octobre 2020 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.079 du 14 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Emmanuelle Sapey-Triomphe (nom d'usage Mme Emmanuelle Djordjevic), Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité de Sous-brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 5 décembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf octobre deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J. Boisson.

---

*Ordonnance Souveraine n° 8.319 du 29 octobre 2020 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.854 du 7 avril 1993 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Thierry Perdriel, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 5 décembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf octobre deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. Boisson.

---

*Ordonnance Souveraine n° 8.339 du 13 novembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.175 du 2 mars 2011 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Luc Martin, Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 30 novembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. Boisson.

---

*Ordonnance Souveraine n° 8.340 du 13 novembre 2020 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.603 du 19 juillet 2019 portant nomination et titularisation du Chef du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Évelyne Monde (nom d'usage Mme Évelyne Folco), Chef du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 8 décembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J. Boisson.

---

*Ordonnance Souveraine n° 8.358 du 20 novembre 2020 portant nomination d'un membre titulaire du Haut Conseil de la Magistrature.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 88 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature et notamment ses articles 22 et 24, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.572 du 13 janvier 2010 fixant les conditions d'élection des membres élus du Haut Conseil de la Magistrature ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.711 du 19 avril 2010 relative à la composition du Haut Conseil de la Magistrature ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.935 du 15 mai 2018 relative à la composition du Haut Conseil de la Magistrature ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.236 du 20 août 2020 mettant fin aux fonctions d'un Magistrat ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Claire Gillois-Ghera, Conseiller à la Cour d'appel, élue par le second collège du corps judiciaire, est nommée membre titulaire du Haut Conseil de la Magistrature, en remplacement de M. Éric Senna, jusqu'au 24 avril 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,*
*Le Secrétaire d'État :*
J. Boisson.

---

*Ordonnance Souveraine n° 8.361 du 20 novembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction des Affaires Culturelles.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.691 du 30 janvier 2014 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Julien Burle, Chef de Section à la Direction des Affaires Culturelles, est nommé en qualité de Chef de Division au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er septembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. Boisson.

---

*Ordonnance Souveraine n° 8.362 du 20 novembre 2020 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.187 du 12 décembre 2016 portant nomination d'une Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Nadège Garelli, Auxiliaire de Vie Scolaire à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 décembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. Boisson.

---

## DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

*Décision Ministérielle du 18 novembre 2020 relative à la durée de validité des ordonnances renouvelables, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-483 du 29 septembre 1982 fixant le Code de déontologie pharmaceutique, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-256 du 26 avril 2001 relatif au fractionnement de la délivrance de certains médicaments à base de buprénorphine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-257 du 26 avril 2001 relatif au fractionnement de la délivrance de médicaments à base de méthadone ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-149 du 26 février 2018 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les officines, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant, au regard de l'aggravation de la crise sanitaire, que la forte mobilisation et le risque d'indisponibilité des médecins dans la gestion de la crise pourrait causer des interruptions de traitement chronique préjudiciables à la santé des patients ; qu'il y a lieu de prévenir ce risque en permettant aux pharmacies d'officine de délivrer, dans certaines conditions et lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée, un nombre de boîtes par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement ;

**Décidons :**

Article Premier.

Eu égard à la situation sanitaire, les dispositions de la présente décision sont applicables jusqu'au 31 janvier 2021 inclus.

Art. 2.

Dans le cas d'un traitement de substitution aux opiacés d'au moins trois mois à base de méthadone sous forme de gélules, de méthadone sous forme de sirop ou de buprénorphine comprimés, lorsque la durée de validité de la dernière ordonnance est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, le pharmacien d'officine dont l'officine est mentionnée sur la prescription peut, après accord du médecin prescripteur, dispenser, dans le cadre de la posologie et des modalités de fractionnement initialement définies par ce médecin, un nombre de boîtes par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement. Ce pharmacien appose sur l'ordonnance le timbre de l'officine et la date de délivrance ainsi que le nombre de boîtes dispensées.

La délivrance peut être assurée pour une période ne pouvant excéder 28 jours, y compris pour la méthadone sous forme de sirop. Elle est renouvelable.

Les médicaments délivrés en application des dispositions du présent article sont pris en charge par le régime obligatoire d'assurance maladie dont bénéficie le patient dans les conditions du droit commun.

Art. 3.

En cas d'impossibilité pour la femme de consulter un médecin ou une sage-femme dans des délais compatibles avec la poursuite de son traitement et lorsque la durée de validité d'une ordonnance est expirée depuis moins de deux ans, le pharmacien d'officine peut dispenser, à titre exceptionnel, pour une durée supplémentaire non renouvelable maximale de trois mois, les contraceptifs oraux dont la liste est fixée en annexe, nécessaires à la poursuite du traitement. Ce pharmacien appose sur l'ordonnance le timbre de l'officine et la date de délivrance ainsi que le nombre de boîtes délivrées. Il porte sur l'original de l'ordonnance la mention « *Dispensation dérogatoire de contraceptifs oraux COVID-19* » et en précise la durée.

Le pharmacien en informe le médecin ou la sage-femme prescripteur.

Les médicaments délivrés en application des dispositions du présent article sont pris en charge par le régime obligatoire d'assurance maladie dont bénéficie le patient dans les conditions du droit commun.

Art. 4.

Dans le cadre d'un traitement chronique, à titre exceptionnel, lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée et afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable à la santé du patient, le pharmacien d'officine, le prestataire de services ou le distributeur de matériel peut délivrer dans le cadre de la prescription initialement prévue, un volume de produits ou de prestations garantissant la poursuite du traitement pour une durée de un mois. Le cas échéant, cette délivrance peut s'effectuer au-delà de la date de validité de l'entente préalable de l'organisme d'assurance maladie de prise en charge liée à l'ordonnance afin d'assurer la continuité des prestations concernées. Ce pharmacien, ce prestataire de services ou ce distributeur de matériels porte sur l'ordonnance la mention « *Délivrance par la procédure exceptionnelle pour une durée de …… semaines* » en indiquant le ou les produits ou prestations ayant fait l'objet de la délivrance. Le cas échéant, le pharmacien, le prestataire de services ou le distributeur de matériels appose en outre sur l'ordonnance le timbre de l'officine ou sa signature et la date de délivrance. Il en informe le médecin prescripteur.

Les produits ou les prestations relevant du présent article sont :

- les dispositifs médicaux, les matériels et les produits pour le traitement de pathologies spécifiques ;

- les dispositifs médicaux de maintien à domicile et d'aide à la vie pour les personnes malades ou handicapées ;

- les articles pour pansements et les matériels de contention ;

- les canules trachéales ;

- les prothèses respiratoires pour trachéotomie.

Les produits ou les prestations délivrés en application des dispositions du présent article sont pris en charge par le régime obligatoire d'assurance maladie dont bénéficie le patient dans les conditions du droit commun.

ART. 5.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit novembre deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

---

ANNEXE

| Code CIS | Dénomination | Titulaire |
|---|---|---|
| 60928936 | ADEPAL, comprimé enrobé | WYETH PHARMACEUTICALS FRANCE |
| 66324519 | AMARANCE, comprimé enrobé | WYETH PHARMACEUTICALS FRANCE |
| 60874367 | ASSOCIATION ŒSTRO PROGESTATIVE BIPHASIQUE ETHINYLESTRADIOL LEVONORGESTREL AYERST 30-150 microgrammes/40-200 microgrammes, comprimé pelliculé | WYETH PHARMACEUTICALS FRANCE |
| 65323581 | ASSOCIATION ŒSTRO PROGESTATIVE ETHINYLESTRADIOL LEVONORGESTREL AYERST 30 microgrammes/150 microgrammes, comprimé pelliculé | WYETH PHARMACEUTICALS FRANCE |
| 63702807 | ASSOCIATION ŒSTRO PROGESTATIVE ETHINYLESTRADIOL NORGESTREL AYERST 50 microgrammes/500 microgrammes, comprimé pelliculé | WYETH PHARMACEUTICALS FRANCE |
| 63021221 | BALANCA 0,03 mg/2 mg, comprimé pelliculé | Laboratoires GRUNENTHAL |
| 65404250 | BALANCACONTINU 0,03 mg/2 mg, comprimé pelliculé | Laboratoires GRUNENTHAL |
| 64115976 | BELANETTE 0,02 mg/3 mg, comprimé pelliculé | BAYER SANTE |
| 64875438 | BELARA 0,03 mg/2 mg, comprimé pelliculé | Laboratoires GRUNENTHAL |
| 66441440 | BELARACONTINU 0,03 mg/2 mg, comprimé pelliculé | Laboratoires GRUNENTHAL |
| 65940166 | CARLIN 75 microgrammes/20 microgrammes, comprimé enrobé | EFFIK |
| 69715754 | CARLIN 75 microgrammes/30 microgrammes, comprimé enrobé | EFFIK |
| 61452187 | CERAZETTE 0,075 mg, comprimé pelliculé | SCHERING PLOUGH |
| 63094828 | CILEST, comprimé | JANSSEN CILAG |
| 68259696 | CONVULINE 0,03 mg/3 mg, comprimé pelliculé | BAYER SANTE |
| 62283377 | CYCLEANE 20 microgrammes, comprimé | SCHERING PLOUGH |
| 69000020 | CYCLEANE 30 microgrammes, comprimé | SCHERING PLOUGH |
| 63941294 | DAILY, comprimé enrobé | Pierre FABRE MEDICAMENT |
| 68632558 | DESOBEL 150 microgrammes/20 microgrammes, comprimé | EFFIK |
| 67780949 | DESOBEL 150 microgrammes/30 microgrammes, comprimé | EFFIK |
| 62079905 | DESOGESTREL ETHINYLESTRADIOL BIOGARAN 150 microgrammes/20 microgrammes, comprimé enrobé | BIOGARAN |

| | | |
|---|---|---|
| 61419568 | DESOGESTREL ETHINYLESTRADIOL BIOGARAN 150 microgrammes/30 microgrammes, comprimé enrobé | BIOGARAN |
| 66719039 | DESOGESTREL ETHINYLESTRADIOL ELKA 150 microgrammes/20 microgrammes, comprimé | EFFIK |
| 60447123 | DESOGESTREL ETHINYLESTRADIOL ELKA 150 microgrammes/30 microgrammes, comprimé | EFFIK |
| 68188295 | EFEZIAL 75 microgrammes/20 microgrammes, comprimé enrobé | MYLAN SAS |
| 67136573 | EFEZIAL 75 microgrammes/30 microgrammes, comprimé enrobé | MYLAN SAS |
| 69140061 | EFFIPREV, comprimé | EFFIK |
| 65600847 | ELLEOGESTE 60 microgrammes/15 microgrammes, comprimé pelliculé | STRAGEN FRANCE |
| 60055916 | ESGEBERTRATHINO 75 microgrammes/20 microgrammes, comprimé enrobé | Laboratoires DELBERT |
| 69961485 | ESGEBERTRATHINO 75 microgrammes/30 microgrammes, comprimé enrobé | Laboratoires DELBERT |
| 69576870 | ETHIGETODENBERT 75 microgrammes/20 microgrammes, comprimé enrobé | Laboratoires DELBERT |
| 63024438 | ETHINYLESTRADIOL DROSPIRENONE BAYER 0,02 mg/3 mg, comprimé pelliculé | BAYER SANTE |
| 62755828 | ETHINYLESTRADIOL DROSPIRENONE SCHERING 0,03 mg/3 mg, comprimé pelliculé | BAYER SANTE |
| 61109509 | EVANECIA, comprimé enrobé | BIOGARAN |

| | | |
|---|---|---|
| 67006423 | FELIXITA 75 microgrammes/20 microgrammes, comprimé enrobé | LABORATOIRE THERAMEX |
| 67960580 | FELIXITA 75 microgrammes/30 microgrammes, comprimé enrobé | LABORATOIRE THERAMEX |
| 63591253 | GESTODENE ETHINYLESTRADIOL TEVA 75 microgrammes/20 microgrammes, comprimé enrobé | TEVA SANTE |
| 66774427 | GESTODENE ETHINYLESTRADIOL TEVA 75 microgrammes/30 microgrammes, comprimé enrobé | TEVA SANTE |
| 68248657 | GESTODENE/ ETHINYLESTRADIOL ACTAVIS 75 microgrammes/20 microgrammes, comprimé enrobé | Actavis Group PTC ehf |
| 65481446 | GESTODENE/ ETHINYLESTRADIOL ACTAVIS 75 microgrammes/30 microgrammes, comprimé enrobé | Actavis Group PTC ehf |
| 60072310 | GESTODENE/ ETHINYLESTRADIOL ARROW 75 microgrammes/20 microgrammes, comprimé enrobé | ARROW GENERIQUES |
| 66390775 | GESTODENE/ ETHINYLESTRADIOL ARROW 75 microgrammes/30 microgrammes, comprimé enrobé | ARROW GENERIQUES |
| 65921931 | GESTODENE/ ETHINYLESTRADIOL BIOGARAN 60 microgrammes/15 microgrammes, comprimé pelliculé | BIOGARAN |

| | | |
|---|---|---|
| 69122540 | GESTODENE/ ETHINYLESTRADIOL BIOGARAN 75 microgrammes/20 microgrammes, comprimé enrobé | BIOGARAN |
| 65745006 | GESTODENE/ ETHINYLESTRADIOL BIOGARAN 75 microgrammes/30 microgrammes, comprimé enrobé | BIOGARAN |
| 61485148 | GESTODENE/ ETHINYLESTRADIOL EG 75 microgrammes/20 microgrammes, comprimé enrobé | EG LABO - Laboratoires EuroGenerics |
| 64268630 | GESTODENE/ ETHINYLESTRADIOL EG 75 microgrammes/30 microgrammes, comprimé enrobé | EG LABO - Laboratoires EuroGenerics |
| 60262014 | GESTODENE/ ETHINYLESTRADIOL JELFA PHARMACEUTICAL COMPANY 75 microgrammes/ 30 microgrammes, comprimé enrobé | JELFA PHARMACEUTICAL COMPANY |
| 63565689 | GESTODENE/ ETHINYLESTRADIOL JELFA PHARMACEUTICAL COMPANY 75 microgrammes/20 microgrammes, comprimé enrobé | JELFA PHARMACEUTICAL COMPANY |
| 62739838 | GESTODENE/ ETHINYLESTRADIOL RANBAXY 75 microgrammes/20 microgrammes, comprimé enrobé | RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES |
| 66652658 | GESTODENE/ ETHINYLESTRADIOL RANBAXY 75 microgrammes/30 microgrammes, comprimé enrobé | RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES |

| | | |
|---|---|---|
| 62524013 | GESTODENE/ ETHINYLESTRADIOL RATIOPHARM 75 microgrammes/20 microgrammes, comprimé enrobé | RATIOPHARM GmbH |
| 65256983 | GESTODENE/ ETHINYLESTRADIOL RATIOPHARM 75 microgrammes/30 microgrammes, comprimé enrobé | RATIOPHARM GmbH |
| 65946443 | GESTODENE/ ETHINYLESTRADIOL SANDOZ 75 microgrammes/20 microgrammes, comprimé enrobé | SANDOZ |
| 63894193 | GESTODENE/ ETHINYLESTRADIOL SANDOZ 75 microgrammes/30 microgrammes, comprimé enrobé | SANDOZ |
| 65596021 | GESTODENE/ ETHINYLESTRADIOL STRAGEN 60 microgrammes/15 microgrammes, comprimé pelliculé | STRAGEN FRANCE |
| 66796256 | GESTODENE/ ETHINYLESTRADIOL STRAGEN FRANCE 60 microgrammes/15 microgrammes, comprimé pelliculé | STRAGEN FRANCE |
| 65375101 | GESTODENE/ ETHINYLESTRADIOL WINTHROP 75 microgrammes/20 microgrammes, comprimé enrobé | SANOFI AVENTIS FRANCE |
| 65224035 | GESTODENE/ ETHINYLESTRADIOL WINTHROP 75 microgrammes/30 microgrammes, comprimé enrobé | SANOFI AVENTIS FRANCE |
| 69860511 | GESTODENE/ ETHINYLESTRADIOL ZYDUS 75 microgrammes/20 microgrammes, comprimé enrobé | ZYDUS FRANCE |

| | | |
|---|---|---|
| 67745738 | GESTODENE/ ETHINYLESTRADIOL ZYDUS 75 microgrammes/30 microgrammes, comprimé enrobé | ZYDUS FRANCE |
| 67402230 | HARMONET, comprimé enrobé | WYETH PHARMACEUTICALS FRANCE |
| 64392076 | JASMINE 0,03 mg/3 mg, comprimé pelliculé | BAYER SANTE |
| 65052799 | JASMINELLE 0,02 mg/3 mg, comprimé pelliculé | BAYER SANTE |
| 62251707 | JASMINELLECONTINU 0,02 mg/3 mg, comprimé pelliculé | BAYER SANTE |
| 66819566 | LEELOO 0,1 mg/0,02 mg, comprimé enrobé | LABORATOIRE THERAMEX |
| 66595328 | LUDEAL 0,15 mg/0,03 mg, comprimé enrobé | Pierre FABRE MEDICAMENT |
| 61294680 | MELIANE, comprimé enrobé | BAYER SANTE |
| 67136370 | MELODIA, comprimé pelliculé | BAYER SANTE |
| 69374160 | MERCILON, comprimé | SCHERING PLOUGH |
| 68486929 | MICROVAL, comprimé enrobé | WYETH PHARMACEUTICALS FRANCE |
| 60093678 | MILLIGYNON, comprimé | BAYER SANTE |
| 63615576 | MINESSE, comprimé pelliculé | WYETH PHARMACEUTICALS FRANCE |
| 64558256 | MINIDRIL, comprimé enrobé | WYETH PHARMACEUTICALS FRANCE |
| 63019156 | MINIPHASE, comprimé enrobé | BAYER SANTE |
| 65316156 | MINULET, comprimé enrobé | WYETH PHARMACEUTICALS FRANCE |
| 63973210 | MIRTINU 30 microgrammes/150 microgrammes, comprimé pelliculé | DISTRIRETI |
| 64333341 | MONEVA, comprimé enrobé | BAYER SANTE |
| 67286676 | NOVANTICA 20/150 microgrammes, comprimé enrobé | WYETH PHARMACEUTICALS FRANCE |
| 69571250 | NOVANTICA 30/150 microgrammes, comprimé enrobé | WYETH PHARMACEUTICALS FRANCE |
| 62436435 | ORTHO-NOVUM 1/35, comprimé | JANSSEN CILAG |
| 66288222 | PACILIA, comprimé enrobé | BIOGARAN |
| 65154252 | PERLEANE, comprimé enrobé | BIOGARAN |
| 68291007 | PHAEVA, comprimé enrobé | BAYER SANTE |
| 67361246 | QLAIRA, comprimé pelliculé | BAYER SANTE |
| 60812999 | SINOVULON 20/150 microgrammes, comprimé enrobé | Laboratoires JENAPHARM GmbH |
| 64478002 | SINOVULON 30/150 microgrammes, comprimé enrobé | Laboratoires JENAPHARM GmbH |
| 62660134 | STEDIRIL, comprimé enrobé | WYETH PHARMACEUTICALS FRANCE |
| 67588571 | SYLVIANE, comprimé pelliculé | BAYER SANTE |
| 65878330 | TRI MINULET, comprimé enrobé | WYETH PHARMACEUTICALS FRANCE |
| 68322762 | TRIAFEMI, comprimé | EFFIK |
| 60409368 | TRICILEST, comprimé | JANSSEN CILAG |
| 60845351 | TRIELLA, comprimé | JANSSEN CILAG |
| 61848286 | TRINORDIOL, comprimé enrobé | WYETH PHARMACEUTICALS FRANCE |
| 69797801 | VARNOLINE CONTINU, comprimé pelliculé | SCHERING PLOUGH |
| 69480950 | VARNOLINE, comprimé | SCHERING PLOUGH |
| 61727306 | YAZ 0,02 mg/3 mg, comprimé pelliculé | BAYER SANTE |

*Décision Ministérielle du 24 novembre 2020 modifiant la Décision Ministérielle du 6 août 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR et des examens de détection d'anticorps dirigés contre ce virus, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.488 du 1er octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un service des prestations médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.011 du 12 mars 2020 relative à l'octroi des prestations médicales aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-810 du 19 septembre 2019 fixant les modalités d'exercice de la profession de sage-femme ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 6 août 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR et des examens de détection d'anticorps dirigés contre ce virus, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que la réalisation des examens de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR ou des examens de détection des anticorps dirigés contre ledit virus permet de lutter contre la propagation de l'épidémie ; qu'il y a lieu, dès lors, de faciliter l'accès à ces examens et leur prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie ;

Considérant le risque de disponibilité insuffisante de professionnels de santé habilités à réaliser l'examen de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR pour faire face à la crise sanitaire ; qu'il y a lieu, dès lors, sous réserve de respecter certaines conditions, d'autoriser les sages-femmes, les infirmiers diplômés d'État et les techniciens de laboratoire médical à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour cet examen ;

**Décidons :**

ARTICLE PREMIER.

Les articles premier à 5 de la Décision Ministérielle du 6 août 2020, modifiée, susvisée, sont remplacés par neuf articles rédigés comme suit :

« *Article Premier.*

*Eu égard à la situation sanitaire, les dispositions de la présente décision sont applicables jusqu'au 31 janvier 2021 inclus.*

*Art. 2.*

*Tout bénéficiaire d'un régime obligatoire d'assurance maladie peut bénéficier, à sa demande et sans prescription médicale, d'un examen de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR intégralement pris en charge par ledit régime, s'il présente un risque ou des signes d'infection potentielle par ledit virus.*

*Cet examen est coté B 200.*

*Art. 3.*

*Les professionnels de santé ou leurs employés, le personnel d'un établissement de santé et le personnel d'un établissement social ou médico-social peuvent bénéficier, à leur demande et sans prescription médicale, sur présentation d'un justificatif attestant de l'une de ces qualités, d'examens de détection des anticorps dirigés contre le virus SARS-CoV-2 intégralement pris en charge par leur régime obligatoire d'assurance maladie.*

*Cet examen est coté B 200.*

*Art. 4.*

*L'acte de prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire réalisé sur un patient présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus SARS-CoV-2 peut l'être par une sage-femme ou un infirmier diplômé d'État, ayant suivi une formation spécifique à la réalisation de l'examen conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée sous la supervision d'un médecin, d'un biologiste médical ou d'un infirmier ayant la formation requise.*

*Art. 5.*

*Lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ne dispose pas de suffisamment de personnel pour faire face à la demande d'examens de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR, le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire peut être réalisé, sous la responsabilité du biologiste médical, par un technicien de laboratoire médical ayant suivi une formation spécifique à la réalisation de l'examen conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un biologiste médical du laboratoire.*

*Art. 6.*

*Les actes de prélèvement réalisés, pour un examen de détection du virus du SARS-CoV-2 par RT-PCR, au sein d'un laboratoire de biologie médicale, d'un centre ambulatoire dédié ou d'un cabinet sont valorisés comme suit :*

*1) pour les infirmiers diplômés d'État libéraux, AMI 3,1 pour un prélèvement nasopharyngé et AMI 1,9 pour un prélèvement salivaire ou oropharyngé ;*

*2) pour les médecins libéraux, K 5 pour un prélèvement nasopharyngé et K3 pour un prélèvement salivaire ou oropharyngé ;*

*3) pour les sages-femmes libérales, SF 3,5 pour un prélèvement nasopharyngé et SF 2,15 pour un prélèvement salivaire ou oropharyngé ;*

*4) pour les techniciens de laboratoire, TB 3,8 pour un prélèvement nasopharyngé et TB 2,3 pour un prélèvement salivaire ou oropharyngé.*

*Art. 7.*

*Les actes de prélèvement réalisés seuls à domicile, pour un examen de détection du virus du SARS-CoV-2, par les infirmiers diplômés d'État, sont valorisés comme suit :*

*1) AMI 4,2 pour un prélèvement nasopharyngé ou sanguin ;*

*2) AMI 2,6 pour un prélèvement salivaire ou oropharyngé.*

*Art. 8.*

*Certains soins réalisés par les infirmiers libéraux, pour les patients dont le diagnostic d'infection par le virus SARS-CoV-2 a été posé cliniquement ou biologiquement, peuvent être facturés selon les cotations dérogatoires suivantes :*

- *cotation par analogie de l'acte de surveillance clinique de prévention pour un patient à la suite d'une hospitalisation pour épisode de décompensation d'une insuffisance cardiaque ou d'exacerbation d'une bronchopathie chronique obstructive (BPCO), assortie de la majoration MCI, cumulable à taux plein, soit AMI 5,8 + MCI ;*

- *si au cours de la séance de surveillance un prélèvement nasopharyngé, oropharyngé, salivaire ou sanguin est réalisé, la cotation est AMI 5,8 + AMI 1,5 + MCI.*

*Art. 9.*

*Le Directeur de l'Action Sanitaire est, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargé de l'exécution de la présente décision.* ».

Art. 2.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*

P. Dartout.

*Décision Ministérielle du 26 novembre 2020 prolongeant jusqu'au 18 décembre 2020 les mesures exceptionnelles qui devaient prendre fin le 30 novembre 2020, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 23 octobre 2020 relative à l'instauration de nouvelles mesures exceptionnelles pour faire face à l'évolution défavorable de l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 30 octobre 2020 relative à l'instauration de nouvelles mesures exceptionnelles pour faire face à l'évolution défavorable de l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que la situation sanitaire impose que les mesures exceptionnelles prises jusqu'au 30 novembre 2020 soient maintenues jusqu'au 18 décembre 2020 inclus ;

**Décidons :**

ARTICLE PREMIER.

Les mesures exceptionnelles prévues par les Décisions Ministérielles des 23 et 30 octobre 2020, modifiées, susvisées, sont prolongées jusqu'au 18 décembre 2020 inclus.

ART. 2.

Le Directeur de l'Action Sanitaire, le Directeur du Travail, le Directeur de l'Expansion Économique et le Directeur de la Sûreté Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*
P. DARTOUT.

---

# ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2020-770 du 17 novembre 2020 fixant le montant maximal mensuel de l'allocation de crèche, à compter du 1er octobre 2020.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des Greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-932 du 13 novembre 2019 fixant le montant maximal mensuel de l'allocation de crèche ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 2020 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximal mensuel de l'allocation de crèche est fixé à 176,28 €, à compter du 1er octobre 2020.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2019-932 du 13 novembre 2019, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept novembre deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

---

## *Arrêté Ministériel n° 2020-771 du 17 novembre 2020 fixant les montants de référence mensuels de l'allocation d'orphelin, à compter du 1er octobre 2020.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des Greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-933 du 13 novembre 2019 fixant les montants de référence mensuels de l'allocation orphelin ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 2020 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les montants de référence mensuels de l'allocation d'orphelin sont établis ainsi qu'il suit à compter du 1er octobre 2020 :

- pour les agents de l'État et de la Commune :

1°) enfants âgées de moins de 3 ans : 147,20 €

2°) enfants âgés de 3 à 5 ans : 220,80 €

3°) enfants âgés de 6 à 9 ans : 265,00 €

4°) enfants âgés de 10 ans et plus : 309,20 €

- pour les fonctionnaires de l'État et de la Commune, quel que soit l'âge de l'enfant : 265,00 €.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2019-933 du 13 novembre 2019, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept novembre deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2020-772 du 17 novembre 2020 fixant les montants mensuels de l'allocation de soutien de famille, à compter du 1er octobre 2020.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des Greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-243 du 17 mars 2020 fixant les montants mensuels de l'allocation de soutien de famille ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 2020 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les montants mensuels de l'allocation de soutien de famille sont fixés comme suit, à compter du 1er octobre 2020 :

| TRANCHES | RÉMUNÉRATION | | 1 ENFANT | 2 ENFANTS |
|---|---|---|---|---|
| | ≥ | < | | |
| 1ère | | 2 795 € | 475,10 € | 502,34 € |
| 2ème | 2 795 € | 3 841 € | 423,66 € | 453,92 € |
| 3ème | 3 841 € | 4 144 € | 373,73 € | 397,93 € |
| 4ème | 4 144 € | 4 484 € | 249,65 € | 267,81 € |
| 5ème | 4 484 € | 4 609 € | 119,53 € | 128,61 € |
| AU-DELÀ | 4 609 € | | 38,33 € | 38,33 € |

| TRANCHES | 3 ENFANTS | 4 ENFANTS | 5 ENFANTS | 6 ENFANTS ET PLUS |
|---|---|---|---|---|
| 1ère | 525,03 € | 549,24 € | 576,48 € | 600,69 € |
| 2ème | 475,10 € | 502,34 € | 525,03 € | 549,24 € |
| 3ème | 423,66 € | 453,92 € | 475,10 € | 502,34 € |
| 4ème | 282,94 € | 299,59 € | 317,74 € | 332,87 € |
| 5ème | 142,23 € | 151,31 € | 160,38 € | 167,95 € |
| AU-DELÀ | 38,33 € | 38,33 € | 38,33 € | 38,33 € |

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2020-243 du 17 mars 2020, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept novembre deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

---

## *Arrêté Ministériel n° 2020-773 du 17 novembre 2020 fixant le montant de référence de l'allocation de scolarité pour l'année scolaire 2020-2021.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des Greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-935 du 13 novembre 2019 fixant le montant de référence de l'allocation de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 2020 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les montants de référence annuels de l'allocation de scolarité sont fixés comme suit pour l'année scolaire 2020-2021 :

| Classes | Montant |
|---|---|
| Maternelle – 12ème | 70,06 € |
| C.P - 11ème | 70,06 € |
| C.E.1 - 10ème | 118,11 € |
| C.E.2 - 9ème | 118,11 € |
| C.M.1 - 8ème | 138,12 € |
| C.M.2 - 7ème | 138,12 € |
| 6ème | 212,19 € |
| 5ème | 212,19 € |
| 4ème | 239,22 € |
| 3ème | 239,22 € |
| 2nde | 447,40 € |
| 1ère | 447,40 € |
| Terminale Générale et Technologique | 447,40 € |
| B.T.S., Faculté et études supérieures, M.A.N. | 336,30 € |
| B.E.P. (hors Hôtellerie) - C.A.P. - C.I.P. | 251,23 € |
| 2nde professionnelle (dont Hôtellerie), 2ème année B.E.P. Hôtellerie | 251,23 € |
| 1ère professionnelle, 1ère B.T.N., 1ère année B.E.P. Hôtellerie | 447,40 € |
| Terminale professionnelle, Terminale B.T.N. | 336,30 € |

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2019-935 du 13 novembre 2019, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept novembre deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*
P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2020-774 du 17 novembre 2020 fixant le montant des prestations familiales allouées aux agents de l'État et de la Commune, à compter du 1er octobre 2020.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 583 du 28 décembre 1953 sur la retraite du personnel titulaire des services publics, notamment son article premier ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-936 du 13 novembre 2019 fixant le montant des prestations familiales allouées aux agents de l'État et de la Commune, à compter du 1er octobre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 2020 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les montants maximums mensuels des allocations familiales sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er octobre 2020 :

- pour les enfants de moins de trois ans : 147,20 €
- pour les enfants âgés de trois à six ans : 220,80 €
- pour les enfants âgés de six à dix ans : 265,00 €
- pour les enfants âgés de plus de dix ans : 309,20 €

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2019-936 du 13 novembre 2019, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept novembre deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*
P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2020-775 du 17 novembre 2020 autorisant un lieu de recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifié ;

Vu la requête formulée par le Docteur Valérie AUBIN, Chef du Service de Psychiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 2020 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Service de Psychiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace, sis avenue Pasteur, est autorisé en tant que lieu de recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct, pour les deux sites décrits dans la demande : Service de Psychiatrie I au rez-de-chaussée du Pavillon Louis II et Service de Psychiatrie II au 1er étage du Pavillon Louis II.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept novembre deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*
P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2020-776 du 17 novembre 2020 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art à titre libéral.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.388 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-297 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-807 du 10 novembre 2017 portant Code de déontologie des chirurgiens-dentistes ;

Vu la requête formulée par le Docteur Guillaume BROMBAL, spécialiste en orthodontie ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 2020 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Guillaume BROMBAL, spécialiste en orthodontie, est autorisé à exercer son art à titre libéral.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept novembre deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*
P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2020-777 du 20 novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 2020 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt novembre deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

---

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2020-777 DU 20 NOVEMBRE 2020 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-301 DU 19 MAI 2011 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES, VISANT LA SYRIE.

Les personnes suivantes sont ajoutées à l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, sous la section A « Personnes » :

| | Nom | Informations d'identification | Motifs |
|---|---|---|---|
| 303. | Bassam TOU'MA<br>(alias TU'MA) | Date de naissance : 1969<br>Lieu de naissance : Safita, Syrie<br>Sexe : masculin | Ministre du pétrole et des ressources minières.<br>Nommé en août 2020.<br>En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime syrien contre la population civile. |
| 304. | Hassan GHABACHE (alias GHOBASH, AL-GHABBASH) | Date de naissance : 1971<br>Lieu de naissance : Damas, Syrie<br>Sexe : masculin | Ministre de la santé.<br>Nommé en août 2020.<br>En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime syrien contre la population civile. |
| 305. | Ziyad SABBAGH | Date de naissance : 1960<br>Lieu de naissance : Alep, Syrie<br>Sexe : masculin | Ministre de l'industrie.<br>Nommé en août 2020.<br>En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime syrien contre la population civile. |
| 306. | Mohammad Hassan QATANA | Lieu de naissance : Damas, Syrie<br>Sexe : masculin | Ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.<br>Nommé en août 2020.<br>En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime syrien contre la population civile. |
| 307. | Ghassan ZAMEL<br>(alias AL-ZAMIL, AL-ZAMEL) | Date de naissance : 1963<br>Lieu de naissance : Damas, Syrie<br>Sexe : masculin | Ministre de l'électricité.<br>Nommé en août 2020.<br>En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime syrien contre la population civile. |
| 308. | Mohamad<br>(alias Mohammad) Fayez BARCHA<br>(alias AL-BARSHA, AL-BARASHA) | Date de naissance : 1955<br>Lieu de naissance : Damas, Syrie<br>Sexe : masculin | Ministre d'État.<br>Nommé en août 2020.<br>En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime syrien contre la population civile. |
| 309. | Malloul<br>(alias Maloul) HUSSEIN<br>(alias AL-HUSSEIN) | Date de naissance : 1950<br>Lieu de naissance : Gouvernorat d'Al-Hassaka, Syrie<br>Sexe : masculin | Ministre d'État.<br>Nommé en août 2020.<br>En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime syrien contre la population civile. |
| 310. | Mohammad Samir HADDAD | Date de naissance : 1956<br>Lieu de naissance : Tartous, Syrie<br>Sexe : masculin | Ministre d'État.<br>Nommé en août 2020.<br>En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime syrien contre la population civile. |

*Arrêté Ministériel n° 2020-778 du 20 novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2020-218 du 12 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Turquie.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-218 du 12 mars 2020 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Turquie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 2020 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2020-218 du 12 mars 2020, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt novembre deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

---

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2020-778 DU 20 NOVEMBRE 2020 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2020-218 DU 12 MARS 2020 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES, VISANT LA TURQUIE.

À l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé, les mentions 1 et 2 sont remplacées par les mentions suivantes :

| | Nom | Informations d'identification | Motifs de l'inscription |
|---|---|---|---|
| 1. | Mehmet Ferruh AKALIN | Date de naissance : 9.12.1960<br>N° de passeport ou de carte d'identité : 13571379758<br>Nationalité : turque<br>Sexe : masculin | M. Mehmet Ferruh Akalin est vice-président (directeur général adjoint) et membre du conseil d'administration de la compagnie pétrolière turque Turkish Petroleum Corporation (TPAO).<br>Il dirige les services « Exploration », « Centre de R&D » et « Technologies de l'information » de la TPAO.<br>En sa qualité de vice-président de la TPAO et de chef de son service « Exploration », M. Mehmet Ferruh Akalin est responsable de la planification, de la direction et de la mise en œuvre des activités d'exploration d'hydrocarbures en mer de la TPAO. Celles-ci comprennent des activités de forage qui n'ont pas été autorisées par la République de Chypre, comme indiqué ci-dessous.<br>Ces activités de forage non autorisées ont été menées par :<br>a) le navire de forage Yavuz de la TPAO dans la mer territoriale de la République de Chypre, de juillet à septembre 2019 ;<br>b) le navire de forage Yavuz de la TPAO dans une partie de la zone économique exclusive de la République de Chypre notifiée par cette dernière aux Nations unies et délimitée dans un accord avec l'Égypte, d'octobre 2019 à janvier 2020 ;<br>c) le navire de forage Yavuz de la TPAO dans une partie de la zone économique exclusive de la République de Chypre notifiée par cette dernière aux Nations unies et délimitée dans un accord avec l'Égypte, ainsi que dans un accord avec Israël, de janvier à avril 2020 ; |

| | Nom | Informations d'identification | Motifs de l'inscription |
|---|---|---|---|
| | | | d) le navire de forage Yavuz de la TPAO dans une partie de la zone économique exclusive de la République de Chypre notifiée par cette dernière aux Nations unies et délimitée dans un accord avec l'Égypte, d'avril à septembre 2020 ;<br>e) le navire de forage Fatih de la TPAO dans une partie de la zone économique exclusive de la République de Chypre notifiée par cette dernière aux Nations unies, à proximité immédiate de sa mer territoriale, de novembre 2019 à janvier 2020 ;<br>f) le navire de forage Fatih de la TPAO dans une partie occidentale de la zone économique exclusive de la République de Chypre notifiée par cette dernière aux Nations unies, de mai à novembre 2019. |

| | Nom | Informations d'identification | Motifs de l'inscription |
|---|---|---|---|
| 2. | Ali Coscun NAMOGLU | Date de naissance : 27.11.1956<br>N° de passeport ou de carte d'identité : 11096919534<br>Nationalité : turque<br>Sexe : masculin | M. Ali Coscun Namoglu est le directeur adjoint du service « Exploration » de la compagnie pétrolière turque Turkish Petroleum Corporation (TPAO). À ce titre, M. Ali Coscun Namoglu participe à la planification, à la direction et à la mise en œuvre des activités d'exploration d'hydrocarbures en mer de la TPAO. Celles-ci comprennent des activités de forage menées par la TPAO qui n'ont pas été autorisées par la République de Chypre, comme indiqué ci-dessous.<br>Ces activités de forage non autorisées ont été menées par :<br>a) le navire de forage Yavuz de la TPAO dans la mer territoriale de la République de Chypre, de juillet à septembre 2019 ;<br>b) le navire de forage Yavuz de la TPAO dans une partie de la zone économique exclusive de la République de Chypre notifiée par cette dernière aux Nations unies et délimitée dans un accord avec l'Égypte, d'octobre 2019 à janvier 2020 ;<br>c) le navire de forage Yavuz de la TPAO dans une partie de la zone économique exclusive de la République de Chypre notifiée par cette dernière aux Nations unies et délimitée dans un accord avec l'Égypte, ainsi que dans un accord avec Israël, de janvier à avril 2020 ;<br>d) le navire de forage Yavuz de la TPAO dans une partie de la zone économique exclusive de la République de Chypre notifiée par cette dernière aux Nations unies et délimitée dans un accord avec l'Égypte, d'avril à septembre 2020 ; |

| | Nom | Informations d'identification | Motifs de l'inscription |
|---|---|---|---|
| | | | e) le navire de forage Fatih de la TPAO dans une partie de la zone économique exclusive de la République de Chypre notifiée par cette dernière aux Nations unies, à proximité immédiate de sa mer territoriale, de novembre 2019 à janvier 2020 ;<br>f) le navire de forage Fatih de la TPAO dans une partie occidentale de la zone économique exclusive de la République de Chypre notifiée par cette dernière aux Nations unies, de mai à novembre 2019. |

---

*Arrêté Ministériel n° 2020-779 du 20 novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-402 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Biélorussie.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-402 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Biélorussie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 2020 ;

**Arrêtons :**

Article Premier.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-402 du 30 juillet 2008, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt novembre deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*

P. Dartout.

---

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2020-779 DU 20 NOVEMBRE 2020 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-402 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES, VISANT LA BIÉLORUSSIE.

Les personnes listées ci-dessous sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé :

| | Nom | Informations d'identification | Motifs de l'inscription |
|---|---|---|---|
| 45. | Aliaksandr Ryhoravich LUKASHENKA<br>Alexandr Grigorievich LUKASHENKO | Président de la République de Biélorussie<br>Date de naissance : 30.8.1954<br>Lieu de naissance : village de Kopys, oblast de Vitebsk/ Viciebsk, ex-URSS (actuellement Biélorussie)<br>Sexe : masculin | En tant que président de la Biélorussie disposant d'une autorité sur les organes de l'État, il est responsable de la violente répression menée par l'appareil d'État avant et après l'élection présidentielle de 2020, notamment du rejet des principales candidatures de l'opposition, des arrestations arbitraires et des mauvais traitements de manifestants pacifiques, ainsi que des intimidations et des violences à l'encontre de journalistes. |

| | Nom | Informations d'identification | Motifs de l'inscription |
|---|---|---|---|
| 46. | Viktar Aliaksandravich LUKASHENKA<br>Viktor Aleksandrovich LUKASHENKO | Conseiller du président à la sécurité nationale, membre du conseil de sécurité<br>Date de naissance : 28.11.1975<br>Lieu de naissance : Mogilev/ Mahiliou (ex-URSS, actuellement Biélorussie)<br>Sexe : masculin | En tant que conseiller du président à la sécurité nationale et membre du conseil de sécurité et en raison du rôle qu'il joue de manière informelle dans l'encadrement des forces de sécurité de la Biélorussie, il est responsable de la campagne de répression et d'intimidation menée par l'appareil d'État à la suite de l'élection présidentielle de 2020, qui a notamment comporté des arrestations arbitraires et des mauvais traitements, y compris de la torture, de manifestants pacifiques, ainsi que des intimidations et des violences à l'encontre de journalistes. |
| 47. | Ihar Piatrovich SERGYAENKA<br>Igor Petrovich SERGEENKO | Chef de l'administration présidentielle<br>Date de naissance : 14.1.1963<br>Lieu de naissance : village de Stolitsa, oblast de Vitebsk/ Viciebsk, (ex-URSS, actuellement Biélorussie)<br>Sexe : masculin | En tant que chef de l'administration présidentielle, il est étroitement associé au président et chargé de veiller à la mise en œuvre des pouvoirs présidentiels en matière de politique intérieure et extérieure. Il soutient ainsi le régime de Lukashenka, y compris dans la campagne de répression et d'intimidation menée par l'appareil d'État à la suite de l'élection présidentielle de 2020. |
| 48. | Ivan Stanislavavich TERTEL<br>Ivan Stanislavovich TERTEL | Président du comité pour la sûreté de l'État (KGB), ancien président du comité de contrôle d'État<br>Date de naissance : 8.9.1966<br>Lieu de naissance : village de Privalki/ Privalka, oblast de Hrodna/ Grodno (ex-URSS, actuellement Biélorussie)<br>Sexe : masculin | Compte tenu du poste à responsabilités qu'il occupe en tant que président du comité pour la sûreté de l'État (KGB) et de son ancien poste de président du comité de contrôle d'État, il est responsable de la campagne de répression et d'intimidation menée par l'appareil d'État à la suite de l'élection présidentielle de 2020, qui a notamment comporté des arrestations arbitraires et des mauvais traitements, y compris de la torture, de manifestants pacifiques, ainsi que des intimidations et des violences à l'encontre de journalistes. |

| | Nom | Informations d'identification | Motifs de l'inscription |
|---|---|---|---|
| 49. | Raman Ivanavich MELNIK<br>Roman Ivanovich MELNIK | Chef de la direction générale du maintien de l'ordre et de la prévention au ministère de l'intérieur<br>Date de naissance : 29.5.1964<br>Sexe : masculin | Compte tenu du poste à responsabilités qu'il occupe en tant que chef de la direction générale du maintien de l'ordre et de la prévention au ministère de l'intérieur, il est responsable de la campagne de répression et d'intimidation menée par l'appareil d'État à la suite de l'élection présidentielle de 2020, qui a notamment comporté des arrestations arbitraires et des mauvais traitements, y compris de la torture, de manifestants pacifiques, ainsi que des intimidations et des violences à l'encontre de journalistes. |

| | Nom | Informations d'identification | Motifs de l'inscription |
|---|---|---|---|
| 50. | Ivan Danilavich NASKEVICH<br>Ivan Danilovich NOSKEVICH | Président du comité d'enquête<br>Date de naissance : 25.3.1970<br>Lieu de naissance : village de Cierabličy, oblast de Hrodna/Grodno (ex-URSS, actuellement Biélorussie)<br>Sexe : masculin | Compte tenu du poste à responsabilités qu'il occupe en tant que président du comité d'enquête, il est responsable de la campagne de répression et d'intimidation menée par ledit comité à la suite de l'élection présidentielle de 2020, qui a notamment comporté des enquêtes lancées contre le conseil de coordination, mis en place par l'opposition pour contester le résultat de ce scrutin, et des manifestants pacifiques. |
| 51. | Aliaksey Aliaksandravich VOLKAU<br>Alexey Aleksandrovich VOLKOV | Ancien premier vice-président du comité d'enquête, actuellement président du comité d'État pour l'expertise médico-légale<br>Date de naissance : 7.9.1973<br>Lieu de naissance : Minsk (ex-URSS, actuellement Biélorussie)<br>Sexe : masculin | Compte tenu du poste à responsabilités qu'il occupait en tant que premier vice-président du comité d'enquête, il est responsable de la campagne de répression et d'intimidation menée par ledit comité à la suite de l'élection présidentielle de 2020, qui a notamment comporté des enquêtes lancées contre le conseil de coordination, mis en place par l'opposition pour contester le résultat de ce scrutin, et des manifestants pacifiques. |

| | Nom | Informations d'identification | Motifs de l'inscription |
|---|---|---|---|
| 52. | Siarhei Yakaulevich AZEMSHA<br>Sergei Yakovlevich AZEMSHA | Vice-président du comité d'enquête<br>Date de naissance : 17.7.1974<br>Lieu de naissance : Rechitsa, oblast de Gomel (ex-URSS, actuellement Biélorussie)<br>Sexe : masculin | Compte tenu du poste à responsabilités qu'il occupe en tant que vice-président du comité d'enquête, il est responsable de la campagne de répression et d'intimidation menée par ledit comité à la suite de l'élection présidentielle de 2020, qui a notamment comporté des enquêtes lancées contre le conseil de coordination, mis en place par l'opposition pour contester le résultat de ce scrutin, et des manifestants pacifiques. |
| 53. | Andrei Fiodaravich SMAL<br>Andrei Fyodorovich SMAL | Vice-président du comité d'enquête<br>Date de naissance : 1.8.1973<br>Lieu de naissance : Brest (ex-URSS, actuellement Biélorussie)<br>Sexe : masculin | Compte tenu du poste à responsabilités qu'il occupe en tant que vice-président du comité d'enquête, il est responsable de la campagne de répression et d'intimidation menée par ledit comité à la suite de l'élection présidentielle de 2020, qui a notamment comporté des enquêtes lancées contre le conseil de coordination, mis en place par l'opposition pour contester le résultat de ce scrutin, et des manifestants pacifiques. |
| 54. | Andrei Yurevich PAULIUCHENKA<br>Andrei Yurevich PAVLYUCHENKO | Chef du centre opérationnel et analytique<br>Date de naissance : 1.8.1971<br>Sexe : masculin | Compte tenu du poste à responsabilités qu'il occupe en tant que chef du centre opérationnel et analytique, il est étroitement associé au président et porte une responsabilité dans la répression de la société civile, avec notamment le recours à des interruptions de connexion aux réseaux de télécommunication, à des fins répressives envers la société civile, les manifestants pacifiques et les journalistes. |
| 55. | Ihar Ivanavich BUZOUSKI<br>Igor Ivanovich BUZOVSKI | Vice-ministre de l'information<br>Date de naissance : 10.7.1972<br>Lieu de naissance : village de Koshelevo, région de Grodno/Hrodna (ex-URSS, actuellement Biélorussie)<br>Sexe : masculin | Compte tenu du poste à responsabilités qu'il occupe en tant que vice-ministre de l'information, il porte une responsabilité dans la répression de la société civile, avec notamment la décision du ministère de l'information de couper l'accès aux sites Internet indépendants et de limiter l'accès à Internet en Biélorussie à la suite du scrutin présidentiel de 2020, à des fins répressives envers la société civile, les manifestants pacifiques et les journalistes. |

| | Nom | Informations d'identification | Motifs de l'inscription |
|---|---|---|---|
| 56. | Natallia Mikalaeuna EISMANT<br>Natalia Nikolayevna EISMONT | Attachée de presse du président de la Biélorussie<br>Date de naissance : 16.2.1984<br>Lieu de naissance : Minsk (ex-URSS, actuellement Biélorussie)<br>Nom de jeune fille : Kirsanova ou Selyun<br>Sexe : féminin | De par sa fonction d'attachée de presse du président de la Biélorussie, elle est étroitement associée au président et a la charge de coordonner les activités du président liées aux médias, avec notamment la rédaction des déclarations et l'organisation des apparitions en public. Elle soutient ainsi le régime de Lukashenka, y compris dans la campagne de répression et d'intimidation menée par l'appareil d'État à la suite de l'élection présidentielle de 2020. En particulier, avec ses déclarations publiques défendant le président et critiquant des militants de l'opposition ainsi que les manifestants pacifiques, qui ont été faites à la suite du scrutin présidentiel de 2020, elle a contribué à nuire gravement à la démocratie et à l'état de droit en Biélorussie. |
| 57. | Siarhei Yaugenavich ZUBKOU<br>Sergei Yevgenevich ZUBKOV | Commandant de l'unité « Alpha »<br>Date de naissance : 21.8.1975<br>Sexe : masculin | Dans le cadre de sa fonction de commandement des forces de l'unité « Alpha », il est responsable de la campagne de répression et d'intimidation menée par l'appareil d'État à la suite de l'élection présidentielle de 2020, qui a notamment comporté des arrestations arbitraires et des mauvais traitements, y compris de la torture, de manifestants pacifiques, ainsi que des intimidations et des violences à l'encontre de journalistes. |
| 58. | Andrei Aliakseevich RAUKOU<br>Andrei Alekseevich RAVKOV | Ancien secrétaire d'État du conseil de sécurité<br>Date de naissance : 25.6.1967<br>Lieu de naissance : village de Revyaki, oblast de Vitebsk/ Viciebsk (ex-URSS, actuellement Biélorussie)<br>Sexe : masculin | Dans le cadre de ses anciennes fonctions de secrétaire d'État du conseil de sécurité, il est étroitement associé au président et est responsable de la campagne de répression et d'intimidation menée par l'appareil d'État à la suite de l'élection présidentielle de 2020, qui a notamment comporté des arrestations arbitraires et des mauvais traitements, y compris de la torture, de manifestants pacifiques, ainsi que des intimidations et des violences à l'encontre de journalistes. |

| | Nom | Informations d'identification | Motifs de l'inscription |
|---|---|---|---|
| 59. | Pyotr Piatrovich MIKLASHEVICH<br>Petr Petrovich MIKLASHEVICH | Président de la Cour constitutionnelle de la République de Biélorussie<br>Date de naissance : 18.10.1954<br>Lieu de naissance : oblast de Minsk (ex-URSS, actuellement Biélorussie)<br>Sexe : masculin | En tant que président de la Cour constitutionnelle, il est responsable de la décision que cette juridiction a adoptée le 25 août 2020, par laquelle les résultats du scrutin frauduleux ont été légitimés. Il a ainsi soutenu et facilité les actes de répression et la campagne d'intimidation menés par l'appareil d'État à l'encontre de manifestants pacifiques et de journalistes, et il est par conséquent responsable d'avoir gravement nui à la démocratie et à l'état de droit en Biélorussie. |

---

*Arrêté Ministériel n° 2020-780 du 20 novembre 2020 portant retrait de l'agrément de la compagnie d'assurances dénommée « Cardif Iard ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société d'assurance de droit français dénommée « Cardif Iard », dont le siège social est sis Paris, 9ème, 1 boulevard Haussmann ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-841 du 6 septembre 2018 autorisant la société d'assurance « Cardif Iard » à étendre ses opérations au territoire monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 2020 ;

**Arrêtons :**

Article Premier.

Est prononcé le retrait de l'agrément accordé à la société d'assurance « Cardif Iard », par l'arrêté ministériel n° 2018-841 du 6 septembre 2018, susvisé.

Art. 2.

Est abrogé l'arrêté ministériel n° 2018-841 du 6 septembre 2018, susvisé.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt novembre deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*
P. Dartout.

---

*Arrêté Ministériel n° 2020-782 du 20 novembre 2020 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2019-550 du 27 juin 2019 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité de chirurgien-dentiste opérateur.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.388 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-297 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-550 du 27 juin 2019 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité de chirurgien-dentiste opérateur ;

Vu la requête formulée par le Docteur Thomas Blanchi, chirurgien-dentiste, en faveur du Docteur Yolwhys Alejandra Lasser Delgado ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 2020 ;

**Arrêtons :**

Article Premier.

L'arrêté ministériel n° 2019-550 du 27 juin 2019, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt novembre deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2020-783 du 20 novembre 2020 autorisant un ostéopathe à exercer sa profession à titre libéral en association.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-483 du 1er septembre 2008 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, modifié ;

Vu la requête formulée par M. Philippe DAVENET, ostéopathe, en faveur de Mme Alice AUSZENKIER, ostéopathe ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 2020 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Alice AUSZENKIER, ostéopathe, est autorisée à exercer son art à titre libéral en association avec M. Philippe DAVENET, dans un lieu d'exercice professionnel commun, pour une période de deux ans, à compter du 7 octobre 2020.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt novembre deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

---

*Arrêté Ministériel n° 2020-784 du 24 novembre 2020 autorisant un médecin à exercer son art à temps partiel au sein du Centre Scientifique de Monaco.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 690 du 23 mai 1960 créant un office dit « Centre Scientifique de Monaco » ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.326 du 30 novembre 2020 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du « Centre Scientifique de Monaco », modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997 relatif à la qualification des médecins, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale, modifié ;

Vu la requête formulée par le Secrétaire Général du Centre Scientifique de Monaco, en faveur du Docteur Olivier DEJOUX, spécialiste en biologie médicale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 2020 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Olivier DEJOUX, spécialiste en biologie médicale, est autorisé à exercer son art, à temps partiel, au sein du Centre Scientifique de Monaco, à compter du 1er novembre 2020.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2020-785 du 25 novembre 2020 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SWE », au capital de 150.000 euros.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SWE », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par Me H. REY, notaire, le 22 octobre 2020 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 2020 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « SWE » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 octobre 2020.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*
P. DARTOUT.

# AVIS ET COMMUNIQUÉS

## *MINISTÈRE D'ÉTAT*

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2020-216 de deux Conducteurs d'Opération à la Direction des Travaux Publics.*

**Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,**

**les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice**

**à l'adresse suivante :**

**https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Conducteurs d'Opération à la Direction des Travaux Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

L'activité principale du Conducteur d'Opération, représentant du Maître d'Ouvrage Public pour les opérations, est de veiller au respect du programme fixé, du coût et du délai, et pour cela les missions du poste consistent notamment à :

- rendre compte à la Direction de la gestion, de la conduite et de l'évolution des opérations ;
- représenter par délégation le Maître d'Ouvrage Public ;
- élaborer, organiser, planifier et vérifier le lancement des opérations sur la base d'un programme ;
- assurer le suivi administratif, élaborer les prévisions et la gestion budgétaire des opérations ;
- assurer la relation et la communication avec les différents Services Administratifs, le client public et les prestataires de service ;
- veiller et diriger la bonne exécution des contrats et des marchés publics en relation avec la maîtrise d'œuvre avec l'assistance des autres cellules du Service ;
- intervenir sur les constructions terminées (sinistres, contentieux…).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur bâtiment ou travaux publics ;
- ou être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures dans le domaine du bâtiment ou des travaux publics et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années en la matière ;
- posséder une connaissance des techniques et métiers des travaux publics et/ou du bâtiment ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification ;
- avoir le sens des responsabilités, faire preuve d'une bonne organisation et savoir travailler en équipe ;
- posséder des compétences en matière de gestion de projet ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- une connaissance des règles et pratiques administratives des marchés publics serait appréciée.

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 14 décembre 2020 inclus.

---

*Avis de recrutement n° 2020-217 d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain.*

**Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,**

**les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice**

**à l'adresse suivante :**

**https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation pratique dans le domaine de la maçonnerie ;
- être de bonne moralité ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- avoir des connaissances avérées dans la construction de murs, la réalisation d'enduits, la pose de carrelage, le dallage, le chaînage et le coffrage ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue...) sont souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

*Avis de recrutement n° 2020-218 d'un Opérateur à la Direction de l'Aménagement Urbain.*

**Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,**

**les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice**

**à l'adresse suivante :**

**https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Opérateur au sein de la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la régulation routière ou de l'informatique ou des automatismes industriels d'au moins trois années ;
- maîtriser parfaitement l'utilisation de matériel informatique (systèmes de gestion technique centralisée, systèmes experts) ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est attirée sur les contraintes liées au poste : assurer un service continu, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris, les horaires étant effectués en 3x8.

---

*Avis de recrutement n° 2020-219 d'un Chef de Section à la Régie des Tabacs et Allumettes.*

**Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,**

**les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice**

**à l'adresse suivante :**

**https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à la Régie des Tabacs et Allumettes, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assister la Direction dans la définition des stratégies et le pilotage des activités ;
- participer à l'élaboration des budgets et à leur exécution ;
- participer à l'analyse financière des activités du Service et à la rédaction de notes et rapports financiers ;
- rédiger des notes administratives et commerciales ;
- analyser et traiter des dossiers techniques dont certains peuvent revêtir un caractère juridique ;
- participer à la mise en place au sein du Service des différents projets de l'Administration ;
- assister la Direction dans le management de l'équipe.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures dans le domaine de la finance ou de la comptabilité, ou à défaut d'un diplôme d'école de commerce ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine financier ou commercial ;
- disposer de compétences avérées dans le domaine de la comptabilité budgétaire et de la gestion ;
- disposer de bonnes capacités d'analyse et rédactionnelles, permettant la rédaction de notes de synthèse ;
- maîtriser l'anglais professionnel (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils informatiques (Word, Excel…) ;
- faire preuve d'autonomie, d'organisation, de rigueur ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- savoir travailler en équipe ;
- une expérience en management d'équipe, ou des aptitudes avérées dans le management sont exigées ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail ;
- être de bonne moralité.

L'attention des candidats est appelée, lors d'astreintes (par roulement), sur des déplacements éventuels sur site en cas de déclenchement des alarmes en dehors des horaires de travail (nuits, week-ends et jours fériés) qui devront être effectués dans un délai maximum de 15 minutes.

---

*Avis de recrutement n° 2020-220 d'un Administrateur au sein de la section des Bourses de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.*

**Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,**

**les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice**

**à l'adresse suivante :**

**https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur au sein de la section des Bourses pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent notamment à :

- réceptionner les dossiers de demandes de bourses étudiantes ;
- instruire les dossiers réceptionnés ;
- analyser, contrôler et vérifier la véracité des informations transmises ;
- enregistrer les données des dossiers dans un logiciel de gestion ;
- gérer les appels téléphoniques entrants et traiter les demandes diverses des usagers ;
- participer à certaines réunions de service et/ou de direction ;
- produire des données chiffrées en lien avec l'activité du service ;
- rédiger des courriers et notes diverses ;
- créer et optimiser des outils de gestion ;
- procéder au classement et à l'archivage de divers documents.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de la gestion ou de l'administration, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans la gestion de données comptables ou financières, idéalement dans le secteur de l'éducation et de l'enseignement supérieur ;
- maîtriser parfaitement les outils informatiques du Pack Office (notamment Excel et Access) ;
- avoir une appétence pour l'informatique et les nouvelles technologies ;
- maîtriser parfaitement l'orthographe et avoir de bonnes capacités rédactionnelles ;
- connaître les différentes formations supérieures (post-baccalauréat) ;
- posséder une appétence pour les chiffres ;
- la maîtrise de l'anglais est souhaitée ;
- être de bonne moralité.

• Savoir-être :

- avoir un fort esprit d'analyse et de synthèse ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être rigoureux, organisé et méthodique ;
- être doté d'un bon sens relationnel ;
- avoir une très bonne élocution.

---

*Avis de recrutement n° 2020-221 d'un Chef de Section en charge du budget au sein de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.*

**Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,**

**les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice**

**à l'adresse suivante :**

**https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section en charge de budget au sein de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (DENJS), pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment à :

- élaborer les budgets primitif et rectificatif de la DENJS et des établissements scolaires ;
- participer, en lien avec le Directeur-Adjoint, à l'élaboration des budgets primitif et rectificatif des établissements d'enseignement privé, et suivre les versements des subventions accordées ;
- analyser et suivre les demandes de subventions formulées par les associations relevant de la DENJS ;
- gérer les articles budgétaires de la DENJS et suivre l'exécution budgétaire, avec la mise en œuvre d'ajustements si nécessaire ;

- gérer les estimations des recettes prévisionnelles, suivre mensuellement les ventes et encaissements en cours d'exercice ;
- participer à la clôture des recettes en fin d'exercice budgétaire, à la gestion des impayés et aux actions de recouvrement ;
- gérer les comptes spéciaux du trésor ;
- participer à l'accompagnement pour la mise en œuvre de projets, d'un point de vue budgétaire en lien avec les collaborateurs de la Direction, les groupements sportifs et mouvements de jeunesse, et les établissements scolaires ;
- suivre les affaires budgétaires de la Direction du Stade Louis II et notamment de la reconduction ou élaboration des marchés de maintenance ;
- proposer des arbitrages, notamment pour l'élaboration et l'évolution du budget ainsi que pour l'allocation des ressources ;
- rédiger des courriers, créer et optimiser des outils de gestion.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de la gestion, du droit, de la finance ou de la comptabilité, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années en gestion de budget ou en contrôle de gestion ;
- maîtriser parfaitement les outils informatiques du Pack Office et ceux de pilotage budgétaire ;
- maîtriser les règles et processus inhérents à la gestion de budget y compris les règles de gestion analytique et d'analyse bilancielle ;
- avoir de bonnes capacités rédactionnelles ;
- la maîtrise de la langue anglaise (lu, écrit, parlé) est souhaitée ;
- être de bonne moralité.

• Savoir-être :

- avoir un esprit d'analyse et de synthèse ;
- faire preuve d'autonomie ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être rigoureux, organisé et méthodique ;
- être doté d'un bon sens relationnel ;
- savoir collaborer au sein d'une équipe et avoir des aptitudes managériales.

---

*Avis de recrutement n° 2020-222 d'un Plongeur au sein du Mess de la Compagnie des Carabiniers du Prince.*

**Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,**

**les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice**

**à l'adresse suivante :**

**https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Plongeur au sein du Mess de la Compagnie des Carabiniers du Prince, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir des notions de service en salle ;
- avoir une bonne présentation ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- faire preuve de réserve et discrétion professionnelle ;
- être de bonne moralité.

Les candidats devront faire preuve de disponibilité les week-ends et les jours fériés.

---

*Avis de recrutement n° 2020-223 d'un Comptable au Stade Louis II.*

**Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,**

**les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice**

**à l'adresse suivante :**

**https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Comptable au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment à :

- élaborer les budgets ;
- suivre les articles budgétaires (dépenses et recettes) ;

- saisir les fiches d'engagement de dépenses et certificats de paiement ;
- ventiler les dépenses ;
- établir les états des dépenses ;
- tenir et mettre à jour des différents tableaux de bord.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures dans le domaine de la comptabilité ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou à défaut de la précédente condition, être titulaire d'un diplôme du niveau du Baccalauréat et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la comptabilité (gestion des recettes et des dépenses) ;
- savoir travailler en équipe et avoir de bonnes qualités relationnelles ;
- être rigoureux ;
- avoir de bonnes qualités rédactionnelles ;
- avoir un esprit de synthèse et d'analyse ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être de bonne moralité.

## *FORMALITÉS*

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

## *DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE*

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947.*

### OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 7, rue Comte Félix Gastaldi, 3ème étage, d'une superficie de 45,82 m².

Loyer mensuel : 1.600 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : ATLANTIC AGENCY - M. Lucas Martini - 6, boulevard des Moulins - 98000 MONACO.

Téléphone : 06.78.63.36.35.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 27 novembre 2020.

### OFFRE DE LOCATION

D'un quatre pièces sis 15, rue des Roses, 3ème étage, d'une superficie de 115,11 m² et 0,68 m² de balcon.

Loyer mensuel : 3.390 € + 70 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE MARCHETTI - M. Olivier Gavot - 20, rue Princesse Caroline - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.30.24.78.

Horaires de visite : Mardi 01/12/2020 de 10h30 à 12h30
Mercredi 09/12/2020 de 13h30 à 15h30

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 27 novembre 2020.

---

Direction de l'Expansion Économique.

*Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances.*

Par application des dispositions de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société d'assurance « LLOYD'S », dont le siège social est sis Londres (EC3M 7HA), Royaume-Uni, 1 Lime Street, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque à la société « LLOYD'S INSURANCE COMPANY S.A. », dont le siège social est situé à Bruxelles (1050), Belgique, Place du Champ de Mars 5.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Économique, 9, rue du Gabian, 98000 Monaco.

---

## *DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR*

*Acceptation de legs.*

Aux termes d'un testament olographe daté du 6 mars 2020, M. Raoul Reynier, ayant demeuré 46, boulevard des Moulins à Monaco, décédé le 15 juin 2020, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

---

## *DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ*

Direction de l'Action Sanitaire.

*Tour de garde des médecins - 3ème trimestre 2020 - Modifications.*

| | |
|---|---|
| Lundi 14 décembre | Dr Killian |
| Mardi 15 décembre | Dr David |

---

## *CONSEIL NATIONAL*

*Erratum à l'Appel à candidature au poste de membre du Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe, au titre de Monaco, publié au Journal de Monaco du 13 novembre 2020.*

Il fallait lire Page 3526 :

« Les dossiers de candidatures doivent être adressés au Secrétaire Général du Conseil National, 2, place de la Visitation, MC 98000, Monaco, avant le vendredi 4 décembre 2020. »

Au lieu de :

« Les dossiers de candidatures doivent être adressés au Secrétaire Général du Conseil National, 2, place de la Visitation, MC 98000, Monaco, avant le vendredi 20 novembre 2020. ».

Le reste sans changement.

---

## *MAIRIE*

*Avis de vacance d'emploi n° 2020-124 d'un poste de Chauffeur Livreur Magasinier au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chauffeur Livreur Magasinier est vacant au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie A1 ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- être apte à porter des charges lourdes ;

- une expérience professionnelle dans ce domaine serait appréciée ;
- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis et jours fériés.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2020-127 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du Service Petite Enfance et Familles.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 2020-128 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture au Pool des Auxiliaires de Puériculture de l'Unité Technique dépendant du Service Petite Enfance et Familles.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture au Pool des Auxiliaires de Puériculture de l'Unité Technique dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

---

## *ENVOI DES DOSSIERS*

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

## *COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES*

*Décision de la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) en date du 9 novembre 2020 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des Recrutements ».*

La Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG),

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.833 du 8 mars 2018 réglementant la mise en œuvre d'une infrastructure de comptage avancé des consommations électriques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la délibération n° 2020-149 du 28 octobre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des recrutements » présenté par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) ;

Vu le courrier de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 30 octobre 2020 ;

**Décide :**

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des Recrutements ».

Le responsable de traitement est la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG), représentée par son Administrateur Directeur Général.

Monaco, le 9 novembre 2020.

*L'Administrateur Directeur Général de la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz.*

---

*Délibération n° 2020-149 du 28 octobre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des recrutements » présenté par la Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG).*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité de concession de la SMEG, ainsi que ses annexes et cahiers des charges ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu le traité de concession de service public de l'électricité et du gaz conclu entre la Principauté de Monaco et la SMEG, et entré en vigueur le 1er janvier 2009, accompagné de ses annexes et cahiers des charges ;

Vu la demande d'avis déposée par la SMEG, le 16 juillet 2020, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Suivi des recrutements » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 15 septembre 2020, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 octobre 2020 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz (SMEG) est une société anonyme en charge de l'exploitation du service public de la distribution de l'électricité et du gaz, en application du traité de concession conclu entre la SMEG et la Principauté de Monaco, et entré en vigueur le 1er janvier 2009.

Elle souhaite se doter d'un outil lui permettant de « faciliter et améliorer le processus de recrutement ».

Conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre du traitement y afférent est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Suivi des recrutements ».

Il concerne les candidats au recrutement (offre d'emploi, stage, alternance, candidature spontanée). La Commission constate que les salariés de la SMEG sont également concernés par le traitement.

Les fonctionnalités sont :

- Permettre aux candidats de déposer leurs candidatures en ligne via un formulaire dédié ;
- Ouvrir un Back Office aux recruteurs de la SMEG pour notamment paramétrer les offres d'emploi et le processus de recrutement choisi ;
- Paramétrer des utilisateurs à différents niveaux (admin, manager, lecteur, …)
- Permettre aux ressources humaines de déposer les candidatures reçues par courrier postal ;
- Constituer une bibliothèque contenant CV, lettre de motivation, diplômes, recommandations professionnelles, échanges de correspondances SMEG/candidat ;
- Diffuser les offres sur les jobboards et les réseaux sociaux ;
- Disposer d'un module statistique permettant d'obtenir certains indicateurs (nombre de candidats par offre, candidats par provenance, etc.) ;
- Possibilité de rédiger des commentaires/comptes rendus sur une fiche candidat.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnait ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

À cet égard le responsable de traitement indique que « le candidat qui postule à une offre d'emploi ou de manière spontanée consent à ce que nous traitions ses informations nominatives en cochant une case dédiée lui indiquant le traitement qui en est fait et ses moyens d'accès. Les données collectées permettent de réaliser le processus de recrutement de bout en bout et permettent également, dans le cas d'une candidature spontanée, d'intégrer la CVthèque pour lui proposer un poste qui pourrait lui correspondre ».

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité : nom et prénom de l'utilisateur SMEG ; civilité, nom, prénom, date et lieu de naissance (facultatif) du candidat ;
- Adresse et coordonnées : email de l'utilisateur SMEG ; adresse, email, téléphone du candidat ;
- Formation/diplôme/vie professionnelle : diplôme, expériences professionnelles, nombre d'années d'expérience, compétence, évaluation du candidat ;
- Permis de conduire : titulaire du permis (selon le poste) du candidat ;
- données d'identification électronique : identifiant et profil de l'utilisateur SMEG ;
- informations temporelles : horodatages, etc. : données d'horodatage, log de connexion de l'utilisateur.

Les données relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, aux formations diplômes et vie professionnelle, sont communiquées par les candidats.

Les informations temporelles ont pour origine le système, les données d'identification, l'administrateur.

Enfin, les informations relatives à l'identité des salariés de la SMEG ont pour origine le système, en lien avec le traitement RH de la SMEG.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Toutefois, elle relève des échanges avec le responsable de traitement que des cookies Google Analytics sont déposés *a minima* sur la page de recrutement ouverte aux candidats sur la solution du prestataire. La Commission demande donc que :

- l'information et le consentement des personnes à la communication de leurs informations à Google soient conformes, et la demande d'autorisation de transfert vers les USA y afférente soit formalisée auprès d'elle dans les meilleurs délais ;
- ou à défaut, que les adresses IP soient anonymisées (retrait des deux derniers octets) préalablement à leur communication par le module statistique à Google ;
- ou qu'il soit retiré, ou remplacé par un module conforme aux standards attendus.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des candidats est réalisée par le biais d'une mention sur le document de collecte et d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne, matérialisée par l'acceptation de conditions d'utilisation par le biais d'une case à cocher.

À la lecture de ce que comportent les mentions dont s'agit, la Commission constate qu'elles sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Par ailleurs, la Commission rappelle que les salariés, également concernés par le traitement, devront être valablement informés de leurs droits.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale auprès du Service des Ressources Humaines de la SMEG.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

Elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate qu'il n'y a pas de destinataires des informations objets du présent traitement.

Les accès sont définis comme suit :

- Directeur Général : tous droits ;
- Administrateurs au Service des Ressources Humaines : tous droits ;
- Recruteur au Service des Ressources Humaines : tous droits, sauf droits de paramétrages ;
- Directeurs et Chefs de service : droits limités au recrutement qui concerne leur Direction ou leur service ;
- Direction des Systèmes d'Information : tous droits dans le cadre des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, activation des comptes qu'en cas de nécessité d'assistance ;
- le prestataire : gestion et maintenance (pas d'accès aux données).

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « diffusion d'information et gestion du site Internet www.smeg.mc », légalement mis en œuvre.

La Commission considère que cette interconnexion est conforme aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées :

- Pendant la durée de l'habilitation en ce qui concerne les données des salariés ;

- 1 an à compter du dernier contact avec le candidat non retenu, renouvelable par le candidat qui reçoit un mail à l'issue de ce délai afin qu'il se positionne sur le devenir de ses informations ;

- 1 an pour les données temporelles.

Après en avoir délibéré, la Commission

Demande que la mise en conformité du module Google Analytics soit effectuée conformément aux remarques formulées au point III de la présente délibération.

Rappelle que :

- les salariés concernés par le présent traitement doivent être informés conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Société de l'Électricité et du Gaz du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi des recrutements ».

*Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.*

# INFORMATIONS

*La Semaine en Principauté*

## *Manifestations et spectacles divers*

*Cathédrale de Monaco*

Le 20 décembre, à 16 h,

Concert de Noël par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Pierre Debat, avec Les Petits Chanteurs de Monaco et Olivier Vernet, orgue. Au programme : Bach, Mozart, Gounod et César.

*Église Saint-Charles*

Le 1er décembre, à 19 h 30,

Concert de musique baroque par l'Ensemble La Fenice, sous la direction de Jean Tubéry. Au programme : « Misteri Gloriosi - Les mystères glorieux du Rosaire dans l'Italie baroque », organisé par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco.

Le 3 décembre, à 19 h 30,

Concert de musique baroque par l'Ensemble Baroque de Monaco, sous la direction de Matthieu Peyrègne. Au programme : « L'Assunzione della Beata Vergine - Alessandro Scarlatti », organisé par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco.

Le 4 décembre, à 19 h 30,

Concert de musique baroque par Nicolas Vaude, comédien, Pierre-Éric Nimylowycz, violon et Olivier Baumont, clavecin. Au programme : « Voyage musical dans l'Europe des Lumières de Charles Burney », organisé par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco.

*Auditorium Rainier III*

Le 28 novembre, à 18 h,

Série Grande Saison : récital avec le Trio Zehila, organisé par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Beethoven.

Le 29 novembre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada, avec Nicholas Angelich, piano. Au programme : Sabata, Rachmaninov et Strauss.

Le 6 décembre, à 15 h,

Ciné-concert Famille avec la projection des films muets « Charlot patine », « Charlot pompier » et « Charlot usurier », avec une improvisation au piano de Karol Beffa, organisé par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Le 12 décembre, à 20 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Cornelius Meister, avec Daniel Lozakovich Angelich, violon. Au programme : Maria von Weber, Mendelssohn et Schumann.

Le 13 décembre, à 18 h,

Série Grande Saison : récital de piano par Martin Helmchen, avec Frank Peter Zimmermann, violon, organisé par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Beethoven.

Le 15 décembre, à 18 h 30,

Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par le Quatuor Monoïkos, avec Nicole Curau-Dupuis et Louis-Denis Ott, violons, Ruggero Mastrolorenzi et Charles Lockie, altos, Frédéric Audibert, violoncelle et Andrea Cesari et David Pauvert, cors. Au programme : Beethoven.

*Théâtre Princesse Grace*

Le 3 décembre, à 20 h 30,

« Rouge » de John Logan, avec Niels Arestrup et Alexis Moncorgé.

Le 7 décembre, à 20 h 30,

« How to become a Parisian in one hour ? » de et avec Olivier Giraud.

Le 9 décembre, à 15 h,

« Le Père Noël a disparu », spectacle jeune public (à partir de 3 ans) de Dominique Lefebvre, avec l'Artscène Compagnie.

Le 15 décembre, à 19 h 30,

« Universalités, l'Homme et le Cosmos » de et avec Shani Diluka, piano et Charles Berling, littérature et poésie, Mehboob Nedeem, sitar, Mitel Purohit, tablah, et d'autres invités, présenté par Claire Chazal.

Le 17 décembre, à 20 h 30,

« Mariåj en Chønsons » de Jean-Claude Cotillard, avec Blønd & Blond & Blond.

*Théâtre des Variétés*

Le 27 novembre, à 18 h 30,

« Vincent Van Gogh, la quête absolue », de et avec Gérard Rouzier.

Le 30 novembre, à 19 h,

Conférence en langue italienne avec diapositives sur le thème « Raffaello Nascosto », de et avec Jacopo Veneziani, organisée par l'association Dante Alighieri de Monaco.

Le 1er décembre, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « Gosses de Tokyo » de Yasujiro Ozu, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 9 décembre, à 20 h,

« Il était une… foi Madeleine Delbrêl », spectacle de et avec Bruno Durand.

Le 14 décembre, à 18 h 30,

Cycle « Les Pouvoirs de l'Art » : conférence sur le thème « Génie, Folie, Mélancolie, de Dürer à Picasso » avec Christian Loubet, Professeur honoraire des mentalités et des arts, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 15 décembre, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « Edward aux mains d'argent » de Tim Burton, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

*Grimaldi Forum*

Le 27 novembre, à 18 h 30,

« Une des Dernières Soirées de Carnaval » de Carlo Goldoni, avec Aymeline Alix, Erwin Aros, Louis Berthélémy, Clémence Boué, Jean-Noël Brouté, Adeline Chagneau, Marie Druc, Charlotte Dumartheray, M'hamed El Menjra, Stéphane Facco, Juliette Léger, Jeremy Lewin, Clémence Prioux, Guillaume Ravoire et Daniel San Pedro.

Du 3 au 5 décembre, à 19 h,

Le 6 décembre, à 18 h,

One-man-show de Gad Elmaleh, organisé par Monaco Live Productions.

Le 5 décembre, à 20 h,

« I due Foscari » de Giuseppe Verdi, par le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Massimo Zanetti, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Les 11 et 12 décembre, à 20 h,

Le 13 décembre, à 16 h,

« Dov'e la Luna » et « Opus 60 » de Jean-Christophe Maillot, représentations chorégraphiques par Les Ballets de Monte-Carlo.

Le 17 décembre, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Laura Cox.

Les 18 et 19 décembre, à 20 h,

Représentations chorégraphiques par Les Ballets de Monte-Carlo : « Cendrillon » de Jean-Christophe Maillot, avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction d'Igor Dronov.

Le 20 décembre, à 11 h,

Tout l'Art du Cinéma – Danse et Cinéma : projection du film « Les Demoiselles de Rochefort » de Jacques Demy, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco, en partenariat avec Les Ballets de Monte-Carlo.

*Médiathèque - Bibliothèque Louis Notari*

Le 2 décembre, à 19 h,

Ciné-bla bla : Terrence Malik, obsessions et révolutions. Analyse filmique animée par Jérémy Belando et projection de « La balade sauvage ».

Le 4 décembre, à 18 h 30,

Concert pop folk avec Hell Botcho.

Le 9 décembre, à 17 h,

Thé littéraire : un échange sur les lectures en toute décontraction.

Le 10 décembre, à 18 h 30,

Rencontre-dédicace avec l'auteur Olivia Ruiz autour de son roman « La commode aux tiroirs de couleurs ».

Le 11 décembre, à 18 h 30,

Soirée débat sur le thème « Transition énergétique : à la découverte de lectures engagées », en collaboration avec la Mission pour la Transition Énergétique.

Le 14 décembre, à 15 h,

Pause écriture animée par Éric Lafitte.

*Espace Fontvieille*

Le 5 décembre,
Kermesse de l'Œuvre Œcuménique.

*Port de Monaco*

Du 4 décembre 2020 au 3 janvier 2021,
Village de Noël sur le thème du Canada, organisé par la Mairie de Monaco.

*Principauté de Monaco*

Le 6 décembre,
16ème Journée Monégasque des Nez Rouges organisée par l'association Les enfants de Frankie, en faveur des enfants malades et défavorisés de Monaco et toute la région PACA. Balle en mousse aux couleurs de la Principauté en vente à apposer sur votre véhicule.

*Hôtel de Paris - Salle Empire*

Le 12 décembre, à 20 h 30,
Bal de Noël sur le thème « Fairytale ». Ventes aux enchères en faveur de la Fondation Princesse Charlène, organisée par Five Stars Events.

*Agora Maison Diocésaine*

Le 14 décembre, à 20 h,
Projection du film « Interview avec Dieu » de Perry Lang.

Le 15 décembre, à 20 h,
Conférence sur le thème « Dieu existe » par Frédéric Guillaud.
Rencontre avec le Grand Rabbin de France, Haïm Korsia.

### *Expositions*

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Ouvert tous les jours, de 9 h à 18 h,
Exposition permanente : « Monarchéo, l'Archéologie monégasque révélée ».

*Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber*

Jusqu'au 31 janvier 2021,
Exposition sur le thème « Artifices instables : Histoires de céramiques ».

*Quai Antoine Ier*

Jusqu'au 3 janvier 2021,
Exposition « Portraits filmés » de Charles Fréger, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

*Quai des Artistes*

Jusqu'au 1er décembre,
Exposition « Mystery of love » par Natalija Vincic.

*Grimaldi Forum*

Du 11 au 13 décembre, de 10 h à 18 h,
Exposition « Made in Japan », une nouvelle rencontre asiatique et traditionnelle japonaise à Monaco. Dégustations, ateliers, démonstrations.

### *Sports*

*Stade Louis II*

Le 29 novembre, à 15 h, à huis clos,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Nîmes.

Le 16 décembre, à 21 h, à huis clos,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lens.

*Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin*

Le 5 décembre, à 20 h, à huis clos,
Championnat Jeep Élite de Basket : Monaco - Nanterre.

Le 19 décembre, à 17 h, à huis clos,
Championnat Jeep Élite de Basket : Monaco - Limoges.

*Port de Monaco*

Du 4 décembre 2020 au 7 mars 2021,
Le Stade Nautique Rainier III se transforme en patinoire à ciel ouvert.

*Baie de Monaco*

Du 10 au 13 décembre,
Monaco Sportsboat Winter Series Act I – J/70, organisés par le Yacht Club de Monaco.

❊

❊ ❊

# INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

## GREFFE GÉNÉRAL

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL ALTIMMO, dont le siège social se trouve 45, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, a autorisé M. Jean-Paul SAMBA, syndic, à céder à la SOCIETE MICHAEL ZINGRAF REAL ESTATE (ou toute société en cours de constitution à laquelle elle se substituera), le droit au bail de la SARL ALTIMMO, situé 45, avenue de Grande-Bretagne à Monaco,

compris dans la cession du fonds de commerce pour la somme totale de NEUF CENT MILLE EUROS (900.000 euros) dans les formes et conditions prévues par la promesse de cession sous conditions suspensives en date du 11 novembre 2020.

Monaco, le 17 novembre 2020.

---

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL MP & SILVA, a arrêté l'état des créances à la somme de DEUX CENT CINQUANTE-TROIS MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE-SIX MILLE QUATRE-VINGT-DIX EUROS VINGT CENTIMES (253.356.090,20 euros), sous réserve des droits non liquidés.

Monaco, le 17 novembre 2020.

---

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-Président au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL HICITY COTE D'AZUR, a ordonné l'avance par le Trésor à M. André GARINO, Syndic, des frais s'élevant à la somme globale de MILLE HUIT CENT DIX EUROS ET QUATRE CENTIMES (1.810,04 euros), ce conformément aux dispositions de l'article 609 du Code de commerce.

Monaco, le 20 novembre 2020.

---

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL KCF ISOLATION, a autorisé le syndic M. Christian BOISSON, à demander l'assistance judiciaire à l'effet de pouvoir introduire une instance devant les juridictions monégasques compétentes, sur le fondement de l'article 560 du Code de commerce à l'encontre de M. Frédéric GAILLARD, gérant de la SARL KCF ISOLATION.

Monaco, le 20 novembre 2020.

---

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

dénommée

**« SOCOVIA S.A.M. »**

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à Monaco, du 12 juin 2020 déposée au rang des minutes du notaire soussigné, le 10 juillet 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCOVIA S.A.M. » ayant alors son siège social à Monaco, « Le Soleil d'Or », 20, boulevard Rainier III, ont notamment décidé de modifier la forme de cette dernière en une société à responsabilité limitée, de réduire le capital social pour le porter à 30.000 euros et de modifier en conséquence les articles y relatifs. Aux termes dudit acte, ont été adoptés les statuts régissant la société sous sa nouvelle forme.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté ministériel du 3 septembre 2020.

III.- Une ampliation de l'arrêté ministériel précité a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné, le 12 novembre 2020.

IV.- Une expédition desdits actes des 10 juillet 2020 et 12 novembre 2020 a été déposée le 24 novembre 2020 au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 27 novembre 2020.

Signé : M. Crovetto-Aquilina.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
dénommée
**« SOCOVIA S.A.M. »**

TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ
dénommée
**« S.A.R.L. SOCOVIA »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 10 juillet 2020 réitéré le 12 novembre 2020, il a été constaté la transformation de la société anonyme monégasque dénommée « SOCOVIA S.A.M. » en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : « S.A.R.L. SOCOVIA ».

- Objet : En tous pays :

« Achat, vente en gros, import, export, commission, représentation de tous produits alimentaires et notamment de produits carnés ainsi que de boissons alcooliques et notamment de vins, sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus. ».

- Durée : 99 années à compter du 30 mars 1983.

- Siège : Monaco, c/o JET TRAVEL MONACO, 20, avenue de Fontvieille.

- Capital : 30.000 euros divisés en 200 parts de 150 euros.

- Gérant : M. Maurizio SPINETTA, administrateur délégué de société, demeurant à Monaco, 16, rue Bosio.

Une expédition desdits actes des 10 juillet 2020 et 12 novembre 2020 a été déposée le 24 novembre 2020 au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 27 novembre 2020.

Signé : M. Crovetto-Aquilina.

---

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 novembre 2020, M. Tullio GIVANNI, domicilié 1, chemin des Œillets, à Monaco, a renouvelé pour une période de 3 années, à compter rétroactivement du 9 novembre 2020 la gérance libre consentie à la « S.A.R.L. HLB Automobile », ayant son siège 7, rue R.P. Louis Frolla à Monaco, et concernant un fonds de commerce de garage pour automobiles, vente et achat d'automobiles, atelier de mécanique pour la réparation des automobiles - à l'exclusion des travaux de réparation autorisés, ceux relatifs à la carrosserie métallique des véhicules - dénommé « GARAGE DES ORCHIDEES », sis 7, rue R.P. Louis Frolla à Monaco.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 novembre 2020.

Signé : H. Rey.

---

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, du 16 novembre 2020,

M. Antony FOUQUE, domicilié 31, avenue Hector Otto à Monaco,

a cédé à l'« AGENCE IMMOBILIERE BALDACCHINO-BOISSON » en abrégé « A.I.B.B. », au capital de 150.000 euros et siège social à Monaco, 4, rue Révérend Père Louis Frolla,

le droit au bail d'un magasin sis à l'angle de l'immeuble situé 10, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, côté Menton et plus précisément désigné sous le numéro de lot QUATRE-VINGT-UN (81).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 novembre 2020.

Signé : H. Rey.

---

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « ALTIQA MULTI FAMILY OFFICE SAM »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 juillet 2020, prorogé par celui du 22 octobre 2020.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 mars 2020 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

### TITRE I

### FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article Premier.

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Art. 2.

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « ALTIQA MULTI FAMILY OFFICE SAM ».

Art. 3.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

Art. 4.

*Objet*

La société a pour objet :

La fourniture de conseils et services de nature patrimoniale au sens de l'article premier de la loi n° 1.439 du deux décembre deux mille seize, à des personnes physiques, à des familles ou à des entités juridiques appartenant à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

Art. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Le capital social ne peut être détenu majoritairement par un établissement de crédit ou par un organisme exerçant les activités insérées aux chiffres 1°, 2° ou 6° de l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

*Forme des actions*

Nul ne peut être actionnaire, s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017.

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Tout changement d'actionnaire est, à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par décision du Ministre d'État.

b) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou

morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

### Art. 8.

*Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

### Art. 9.

*Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut diriger ou administrer la société s'il ne satisfait pas aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017.

Tout changement d'administrateur est, à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par décision du Ministre d'État.

### Art. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

### Art. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, qui devront satisfaire aux conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

### Art. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

### Art. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE V

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

### Art. 14.

*Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

### Art. 15.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

### Art. 16.

*Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires représentant le capital social.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

## ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille deux mille vingt.

ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

## DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

*Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 juillet 2020, prorogé par celui du 22 octobre 2020.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 13 novembre 2020.

Monaco, le 27 novembre 2020.

*Le Fondateur.*

---

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « ALTIQA MULTI FAMILY OFFICE SAM »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALTIQA MULTI FAMILY OFFICE SAM », au capital de 150.000 euros et avec siège social « LE PATIO PALACE », 41, avenue Hector Otto à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 13 mars 2020 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 13 novembre 2020 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 13 novembre 2020 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 13 novembre 2020 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (13 novembre 2020) ;

ont été déposées le 26 novembre 2020 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 novembre 2020.

Signé : H. Rey.

---

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « CINPIT SAM »

(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque « CINPIT SAM » ayant son siège 7, rue du Gabian à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

« Art. 3.

La société a pour objet :

La gestion, l'organisation ou la réorganisation, le contrôle administratif et comptable de compagnies étrangères de transport, l'affrètement, l'achat, la vente, l'exploitation et l'immatriculation de bateaux.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 29 octobre 2020.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 13 novembre 2020.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 26 novembre 2020.

Monaco, le 27 novembre 2020.

Signé : H. Rey.

---

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2019, les actionnaires de la « SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO », ayant son siège Place du Casino à Monte-Carlo ont notamment décidé de modifier l'article 2 (objet social) des statuts qui devient :

« Art. 2.

La société a pour objet principal l'exploitation des droits et privilèges concédés par :

▪ Ordonnance de S.A.S. Mgr le Prince de Monaco du 2 avril 1863, par Ordonnance Souveraine du 24 mars 1987, et par Ordonnance Souveraine du 13 mars 2003 ;

▪ sous les réserves, conditions et obligations imposées par le Cahier des Charges du 27 avril 1915, modifié par l'acte additionnel du 28 avril 1936, les accords des 6 janvier 1940 et 12 septembre 1950, et par le Cahier des Charges et ses trois conventions annexes du 17 mars 1987, approuvés le 24 mars 1987, modifiés par les avenants des 4 octobre 1994, 20 décembre 1996 et 12 septembre 2000, ainsi que par le Cahier des Charges et ses trois conventions annexes approuvés le 13 mars 2003, datés du 21 mars 2003, modifiés par les avenants des 3 novembre 2006, 31 mars 2008, 9 juin 2011 et 1er avril 2019 et par tous actes et tous accords modifiant ou complétant les textes précités en vigueur à cette date ou qui seraient pris ou conclus ultérieurement.

Elle a en outre pour objet, la gestion et la mise en valeur de tous les éléments composant l'actif social, tels qu'ils sont définis à l'article 6 et généralement toutes opérations civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social. ».

II.- Les résolutions prises par ladite assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 26 mars 2020.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 13 novembre 2020.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 26 novembre 2020.

Monaco, le 27 novembre 2020.

Signé : H. Rey.

---

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « SPARK AND PARTNERS MULTI FAMILY OFFICE »

(dont la nouvelle dénomination doit devenir « **LEX PRIMA MULTI FAMILY OFFICE** »)
(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SPARK AND PARTNERS MULTI FAMILY OFFICE », ayant son siège numéro 13, boulevard des Moulins à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (dénomination) des statuts de la manière suivante :

« Art. 2.

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « LEX PRIMA MULTI FAMILY OFFICE ». ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 22 octobre 2020.

III.- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 2020 et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 11 novembre 2020.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 26 novembre 2020.

Monaco, le 27 novembre 2020.

Signé : H. Rey.

---

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « TEFILEX GROUP S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 mars 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque « TEFILEX GROUP S.A.M. » ayant son siège « La Ruche », 1, avenue Albert II à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet) de la manière suivante :

« Art. 3.

La société a pour objet :

L'achat, la vente en gros, demi-gros, l'import, l'export, la fabrication, la commission, le courtage de tous articles d'habillement, de textiles, de bagagerie et accessoires, d'articles de Paris et de tous gadgets, la vente au détail par tous moyens de communication à distance ;

L'achat, la vente en gros, demi-gros, l'import, l'export, la commission, le courtage, la vente au détail par tous moyens de communication à distance de matériel médical, dont dispositifs médicaux et équipements de protection individuelle ;

L'achat, la vente en gros, demi-gros, l'import, l'export, la commission, le courtage de tests de dépistage (dispositifs médicaux de diagnostics in vitro) à destination exclusive des professionnels de santé.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 29 octobre 2020.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée, une ampliation de l'arrêté ministériel, précités ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 11 novembre 2020.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 26 novembre 2020.

Monaco, le 27 novembre 2020.

Signé : H. Rey.

---

## SOCIETE MONEGASQUE DE DECORATION S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4, boulevard des Moulins - Monaco

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Selon acte sous seing privé du 23 octobre 2020, enregistré à Monaco le 27 octobre 2020, la SOCIETE MONEGASQUE DE DECORATION S.A.R.L., ayant son siège 4, boulevard des Moulins à Monaco, a donné en gérance libre à la S.A.R.L. SABRINA MONTE CARLO FOR KIDS, dont le siège sera fixé, ainsi que l'activité exercée, à la même adresse, un fonds de commerce portant sur : « l'achat, la vente, au détail, ou en gros sans stockage sur place, y compris par Internet, l'importation de tout mobilier, tant d'intérieur que d'extérieur, de tous objets, éléments, matériaux et articles concernant l'ameublement et l'aménagement, toutes prestations en matière de décoration d'intérieur comme d'extérieur, la conception et le design de tous projets y afférents, la coordination de tous travaux y relatifs, à l'exclusion des activités relevant légalement de la profession d'architecte et de celles du bâtiment et de travaux publics soumises à l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 ; ... ».

La durée du contrat est de 4 années à compter du 15 novembre 2020.

Le cautionnement a été arrêté à la somme de 54.000 euros toutes taxes.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de l'activité dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 novembre 2020.

---

### RÉSILIATION ANTICIPÉE DE BAIL COMMERCIAL

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 octobre 2020, enregistré à la Direction des Services Fiscaux, il a été procédé à la résiliation anticipée moyennant indemnité, avec effet au 19 octobre 2020, du bail commercial en date du 5 juin 2009, entre la Société Civile Particulière dénommée « S.C.I. JEDEL », dont le siège social est sis à Monaco, 13/15, boulevard des Moulins et 6, avenue de la Madone, inscrite au Répertoire Spécial des Sociétés Civiles sous le numéro 12 SC 15555, et la société à responsabilité limitée dénommée « WRM », dont le siège social est sis à Monaco, 13, boulevard des Moulins, « Le Regina », rez-de-chaussée - n° 5 bis, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 06 S 04578, concernant les locaux dépendant de l'immeuble « Le Regina », sis à Monaco, 13, boulevard des Moulins, au rez-de-chaussée, lot n° 5 bis.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les locaux objet de la présente résiliation de bail commercial, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 novembre 2020.

---

### CESSATION DES PAIEMENTS DE LA S.A.R.L. MIMEX

dont le siège social se trouve à Monaco,
27, avenue de la Costa

Les créanciers de la S.A.R.L. MIMEX, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance du 22 octobre 2020, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre à M. André GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lüjerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers défaillants seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 27 novembre 2020.

---

## MJ MONACO

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 mai 2020, enregistré à Monaco le 27 mai 2020, Folio Bd 154 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MJ MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

L'achat et la vente au détail, uniquement par Internet ainsi que sur foires et salons de montres, bijoux fantaisie, bijoux en or et argent, articles de souvenirs, articles de bazar, articles cadeaux, articles de sport, bimbeloterie.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o SARL SPANTEX, 17, rue des Roses à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Judith RUSSETT, associée.

Gérant : M. Michael OWENS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 novembre 2020.

Monaco, le 27 novembre 2020.

---

## SABRINA MONTE-CARLO FOR KIDS

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 octobre 2020, enregistré à Monaco le 8 octobre 2020, Folio Bd 198 V, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SABRINA MONTE-CARLO FOR KIDS ».

Objet : « La société a pour objet : l'achat, la vente, au détail, ou en gros sans stockage sur place, y compris par Internet, l'importation, de tout mobilier, tant d'intérieur que d'extérieur, de tous objets, éléments, matériaux et articles concernant l'ameublement et l'aménagement, toutes prestations en matière de décoration d'intérieur comme d'extérieur, la conception et le design de tous projets y afférents, la coordination de tous travaux y relatifs, à l'exclusion des activités relevant légalement de la profession d'architecte et de celles du bâtiment et de travaux publics soumises à l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 ; généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières susceptibles de se rattacher à l'objet social ci-dessus ou d'en favoriser l'extension ou le développement.

Et généralement, toutes activités annexes et connexes aux susdites et se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 4, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Sabrina MONTELEONE (nom d'usage Mme Sabrina OEINO), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 novembre 2020.

Monaco, le 27 novembre 2020.

---

## ORGANZA SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 11 bis, rue Grimaldi - Monaco

### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 septembre 2020, il a été décidé de la modification de l'objet social et en conséquence de l'article 2 des statuts comme suit :

« La société a pour objet la conception, la réalisation, la vente, la location, la vente au détail et par tous moyens de communication à distance, sur foires et salons, de vêtements et d'accessoires de mode, de vêtements de collection et de cérémonie et de compositions florales, avec conseils, assistance et organisation d'évènements en lien avec l'activité principale, ainsi que toutes activités s'y rattachant, et accessoirement pâtisserie et salon de thé. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 novembre 2020.

Monaco, le 27 novembre 2020.

---

## SOCIETE MONEGASQUE DE DECORATION S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4, boulevard des Moulins - Monaco

### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 septembre 2020, enregistrée à Monaco le 14 octobre 2020, les associés ont décidé de modifier comme suit l'article 2 des statuts « objet » :

« La société a pour objet : l'achat, la vente, au détail, ou en gros sans stockage sur place, y compris par Internet, l'importation, de tout mobilier, tant d'intérieur que d'extérieur, de tous objets, éléments, matériaux et articles concernant l'ameublement et l'aménagement, toutes prestations en matière de décoration d'intérieur comme d'extérieur, la conception et le design de tous projets y afférents, la coordination de tous travaux y relatifs, à l'exclusion des activités relevant légalement de la profession d'architecte et de celles du bâtiment et de travaux publics soumises à l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 ; généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières susceptibles de se rattacher à l'objet social ci-dessus ou d'en favoriser l'extension ou le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 novembre 2020.

Monaco, le 27 novembre 2020.

---

## STARDAY EVENTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, promenade Honoré II - Monaco

### DÉMISSION D'UN COGÉRANT
### TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL
### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 février 2020, Mme Marina MAZZA a démissionné de sa fonction de cogérante de la société. La société est désormais gérée par Mme Céline GABRIELLI.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de l'associée unique en date du 30 juin 2020, le siège social est transféré au 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco et l'objet social a été modifié comme suit :

« Vente, location d'articles, d'habillements et accessoires de mariage et fête, par tout moyen de communication à distance et sans stockage sur place. Organisation, animation d'évènements. Décoration. Création d'ambiance et de jeux à domicile et en extérieur. ».

Un exemplaire des procès-verbaux desdites assemblées a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 novembre 2020.

Monaco, le 27 novembre 2020.

---

## ADRIANA KAREMBEU MONACO SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, rue des Iris - c/o Paul Raynière - Monaco

### NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er septembre 2020, il a été procédé à la nomination pour une durée indéterminée et à compter de la même date, de M. Aram OHANIAN, domicilié Marrakech (Maroc) Riad n° 2 Lot Almaaden Annakhil Syba, en qualité de cogérant associé.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 novembre 2020.

Monaco, le 27 novembre 2020.

---

## LUXE & LOGISTIQUE

en abrégé « L & L »
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

### DÉMISSION D'UN GÉRANT
### NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 2020, les associés de la société à responsabilité limitée « LUXE & LOGISTIQUE » ont pris acte de la démission de M. Alexandre KATTAN de ses fonctions de gérant et nommé en qualité de gérant, M. Eli KATTAN, pour une durée indéterminée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 novembre 2020.

Monaco, le 27 novembre 2020.

---

## S.A.R.L. M FOOT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 42 bis, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

### DÉMISSION D'UN COGÉRANT
### NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 septembre 2020, les associés de la société à responsabilité limitée « S.A.R.L. M FOOT », ont pris acte de la démission de Mme Geneviève LABAIL de ses fonctions de cogérante, ont décidé de nommer Mme Kimberly ARNULF aux fonctions de cogérante et, en conséquence, de modifier l'article 10 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 novembre 2020.

Monaco, le 27 novembre 2020.

---

## MONACO HOME LUXURY TRADE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 27, boulevard d'Italie - c/o REMINISCENCE - Monaco

### DÉMISSION D'UN COGÉRANT
### CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 septembre 2020, enregistrée à Monaco le 6 novembre 2020, Folio Bd 53 V, Case 5, il a été pris acte de la démission de Mme Iulia RUSU de ses fonctions de cogérante.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 novembre 2020.

Monaco, le 27 novembre 2020.

---

## WHITE CASTLE PARTNERS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 16.000 euros

Siège social : 7, rue du Gabian - c/o SARL UNITE - Monaco

### NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 aout 2020, il a été pris acte de la nomination de Mme Zeynep ONDER CASTEL-BRANCO en qualité de cogérante associée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 novembre 2020.

Monaco, le 27 novembre 2020.

---

## MONACO REMORQUAGE MARITIME S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

### TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire du 15 octobre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, avenue de la Costa à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 novembre 2020.

Monaco, le 27 novembre 2020.

---

## PARKVIEW UNTAPPED

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

### TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 3 septembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 11, boulevard Albert I^er^ à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 novembre 2020.

Monaco, le 27 novembre 2020.

---

## UNIVERSE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 150.000 euros

Siège social : 15, rue Grimaldi - Monaco

### TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 24 septembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue des Spélugues à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 novembre 2020.

Monaco, le 27 novembre 2020.

---

## INTERIEUR MOBILIER MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 22, boulevard d'Italie - Monaco

### DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 septembre 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 21 septembre 2020 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Guillaume DEMULIER avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la liquidation au 17, avenue Albert II - c/o THE OFFICE à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 novembre 2020.

Monaco, le 27 novembre 2020.

## MANAGEMENT COMMUNICATION DEVELOPMENT MARKETING BRANDS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 38, rue Grimaldi - Monaco

### TRANSFERT DE SIÈGE DE LIQUIDATION

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2020, il a été décidé :

- de transférer le siège de la liquidation du 38, rue Grimaldi au 16, rue du Gabian en l'Étude GIACCARDI & BREZZO Avocats à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 novembre 2020.

Monaco, le 27 novembre 2020.

## WORD OF MOUTH

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 38, rue Grimaldi - Monaco

### TRANSFERT DE SIÈGE DE LIQUIDATION

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2020, il a été décidé :

- de transférer le siège de la liquidation du 38, rue Grimaldi au 16, rue du Gabian en l'Étude GIACCARDI & BREZZO Avocats à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 novembre 2020.

Monaco, le 27 novembre 2020.

## CEDEMO SAM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 192.300 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « CEDEMO SAM » sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire le mercredi 16 décembre à 11h00 au siège de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

• Conformément à l'article 15 des statuts, décision de poursuite de l'activité,

• Question diverses.

*Le Conseil d'administration.*

## INCE & CO MONACO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : « Gildo Pastor Center » - 7, rue du Gabian - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la S.A.R.L. INCE & CO MONACO SARL sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège de la société DCA S.A.M. situé « Athos Palace » - 2, rue de la Lüjerneta à Monaco le 16 décembre 2020 :

- à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
  - Transfert du siège social ;
  - Pouvoirs à conférer ;
- à 10 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
  - Modification de l'article 25 des statuts relatif à la date de clôture de l'exercice social ;
  - Mise à jour des statuts ;
  - Pouvoirs à conférer.

---

# ASSOCIATIONS

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 26 octobre 2020 de l'association dénommée « DITES-NOUS ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 18, boulevard de France, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« de regrouper différents jeunes de la Principauté afin de répondre aux besoins de ses aînés.

Le but est de former un lien intergénérationnel, afin d'aider les personnes âgées en mettant nos moyens à leur service, et en organisant certains événements ludiques pour les distraire. ».

---

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 16 octobre 2020 de l'association dénommée « International School of Monaco ».

Les modifications adoptées portent sur l'article 2 relatif à l'objet :

- Qui précise que :
  - l'établissement « prépare les élèves pour le baccalauréat international ou tout autre diplôme international équivalent » ;
  - que l'association a pour objectif de leur délivrer une « formation d'excellence, innovante, adaptée... au contexte international et local dans lesquels ils évoluent » ;
- et qui est complété afin de permettre à l'association de :
  - « gérer et d'utiliser ses ressources pour la mise en œuvre et la réalisation de son objet social ainsi que pour la promotion de l'École, notamment au travers de séminaires de présentation, de conférences, de manifestations à caractère sportif et culturel… » ;
  - « à titre accessoire, vendre des objets en lien avec ses activités » ;

ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations et fédérations d'associations, modifiée.

---

### Association des Femmes Chefs d'Entreprises de Monaco - AFCEM

Nouvelle adresse : c/o Mme Johanna HOUDROUGE - 6, avenue des Ligures à Monaco.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

| Dénomination du fonds | Date d'agréments | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 23 novembre 2020 |
|---|---|---|---|---|
| C.F.M. Indosuez Monétaire | 08.04.1992 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 279,42 EUR |
| Monaco Expansion Euro | 31.01.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 5.919,96 EUR |
| Monaco International Part Euro | 11.03.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 2.757,66 EUR |
| Monaco Expansion USD | 30.09.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 6.874,88 USD |
| Monaco Court-Terme Euro | 30.09.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 5.178,25 EUR |
| Monaco Patrimoine Sécurité Euro | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.489,47 EUR |
| Monaco Patrimoine Sécurité USD | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.569,70 USD |
| Monaction Europe | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.396,02 EUR |
| Monaction High Dividend Yield | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.147,90 EUR |
| C.F.M. Indosuez Equilibre FCP | 19.01.2001 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 1.355,55 EUR |
| C.F.M. Indosuez Prudence FCP | 19.01.2001 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 1.416,94 EUR |
| Capital Croissance Europe | 13.06.2001 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 1.219,56 EUR |
| Capital Long Terme Part P | 13.06.2001 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 1.469,37 EUR |
| Monaction USA | 28.09.2001 | C.M.G. | C.M.B. | 811,63 USD |
| C.F.M. Indosuez Actions Multigestion | 10.03.2005 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 1.613,34 EUR |
| Monaco Court-Terme USD | 05.04.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 6.334,02 USD |
| Monaco Eco + | 15.05.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 2.265,61 EUR |
| Monaction Asie | 13.07.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 1.093,08 EUR |
| Monaction Emerging Markets | 13.07.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 1.647,49 USD |
| Monaco Corporate Bond Euro | 21.07.2008 | C.M.G. | C.M.B. | 1.484,29 EUR |
| Capital Long Terme Part M | 18.02.2010 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 65.611,28 EUR |
| Capital Long Terme Part I | 18.02.2010 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 688.529,25 EUR |
| Monaco Convertible Bond Europe | 20.09.2010 | C.M.G. | C.M.B. | 1.169,39 EUR |
| Capital Private Equity | 21.01.2013 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 1.449,10 USD |
| Capital ISR Green Tech | 10.12.2013 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 1.136,19 EUR |
| Monaco Horizon Novembre 2021 | 03.12.2015 | C.M.G. | C.M.B. | 1.008,94 EUR |
| Monaction International Part H USD | 05.07.2016 | C.M.G. | C.M.B. | 1.516,97 USD |

| Dénomination du fonds | Date d'agréments | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 23 novembre 2020 |
|---|---|---|---|---|
| Capital ISR Green Tech Part I | 30.10.2018 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 538.667,48 EUR |
| Capital ISR Green Tech Part M | 30.10.2018 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 53.399,80 EUR |
| Capital Diversifié Part P | 07.12.2018 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 1.015,20 EUR |
| Capital Diversifié Part M | 07.12.2018 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 50.992,97 EUR |
| Capital Diversifié Part I | 07.12.2018 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 512.268,81 EUR |

| Dénomination du fonds | Date d'agréments | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 19 novembre 2020 |
|---|---|---|---|---|
| Monaco Environnement Développement Durable | 06.12.2002 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 2.786,52 EUR |
| C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable | 14.01.2003 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 2.449,41 EUR |

| Dénomination du fonds | Date d'agréments | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 24 novembre 2020 |
|---|---|---|---|---|
| Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme | 14.06.1989 | BNP Paribas Asset Management Monaco | B.N.P. PARIBAS | 3.814,38 EUR |

Le Gérant du Journal : Robert Colle

imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO